LUNDI-MARDI. — 26e ANNÉE

17 18 FÉVRIER 1851. — N. 7368

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Société d'assurance mutuelle; assignation; domicile. — Réglement de juges; rejet de déclinatoire. — Aveu judiciaire; indivisibilité; serment d'office. — Contrariété d'arrêts; pourvoi en cassation. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Enfant naturel; reconnaissance; possession d'état. — Expropriation pour cause d'utilité publique; décision; récusation; nullité. — *Cour d'appel de Paris* (4e ch.) : Notaire; sommes reçues par suite de ses fonctions; restitution; contrainte par corps.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Meurthe* : Assassinat suivi de vol; condamnation à mort.
CRÉDIT FONCIER.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 17 février.

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE. — ASSIGNATION. — DOMICILE.

Une société d'assurance mutuelle contre la mortalité des bestiaux est, sans doute, une société civile qui, en principe, ne peut être assignée que devant le Tribunal du lieu où elle a le siége de son établissement; mais il y a exception pour le cas où il apparaît des stipulations du contrat d'assurance rapprochées des dispositions des statuts sociaux, que l'assuré en traitant, au lieu de son domicile, avec un des agens commissionné de la compagnie qui y est établi pour recevoir les souscriptions, n'a entendu se soumettre qu'à la juridiction du lieu où il a contracté son engagement. Un arrêt qui s'est ainsi fondé, pour repousser la compétence du Tribunal où est le siége social, sur l'interprétation de la convention et de l'intention des contractans, échappe à la censure de la Cour de cassation. (Arrêts conformes des 9 février 1848 et 26 novembre 1849.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, plaidant Me Ripault. (Rejet du pourvoi de la compagnie d'assurance mutuelle l'Algérienne, établie à Paris.)

RÉGLEMENT DE JUGES. — REJET DE DÉCLINATOIRE.

Il y a lieu à se pourvoir en règlement de juges devant la Cour de cassation, aux termes de l'art. 19 du réglement de 1737, de la part de la partie qui a succombé dans le déclinatoire par elle proposé devant un Tribunal. Sa demande est recevable, alors même que, sur l'appel du jugement qui l'a déboutée de son opposition au jugement qui avait refusé d'accueillir son déclinatoire, elle aurait conclu au fond, si cet appel a été déclaré lui-même non recevable comme prématuré à raison du caractère préparatoire du jugement attaqué, sur le fond du droit. Dans ce cas, et sur un nouvel appel du même jugement (pourvu qu'elle soit encore dans les délais pour le former), la partie peut reprendre la question de compétence, et, si elle y succombe, se pourvoir en réglement de juges devant la Cour de cassation, sans que la première instance d'appel dans laquelle elle avait conclu au fond, prématurément, et qui est complètement anéantie, puisse faire désormais obstacle à cette demande. Ses conclusions, au fond, sont censées n'avoir jamais existé; elles ont péri avec l'instance même dans laquelle elles avaient été prises.

Préjugé en ce sens par un arrêt de soit communiqué rendu au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, Me de Saint-Malo. (Dumas de Champvallier contre O, Mullane et consorts.)

AVEU JUDICIAIRE. — INDIVISIBILITÉ. — SERMENT D'OFFICE.

L'aveu judiciaire fait pleine foi contre celui qui l'a fait, mais il ne peut être divisé contre lui. (Article 1356 du Code civil). Néanmoins l'aveu passé, soit dans des conclusions écrites, soit dans des déclarations faites à l'audience, peut n'être pas admis par le juge comme unique base de sa décision si, à raison de son défaut d'homogénéité, il présente des ambiguités et des contradictions. Dans ce cas, le juge qui est en présence d'une demande ou exception non pleinement justifiée, mais non totalement dénuée de preuve, peut déférer le serment d'office. En agissant ainsi, il ne contrevient point à l'article 1356 et applique sainement l'article 1367.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, Me Bosviel. (Rejet du pourvoi des époux Arnaud.)

CONTRARIÉTÉ D'ARRÊTS. — POURVOI EN CASSATION.

La contrariété de jugemens rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens en différens Tribunaux, donne ouverture en cassation en suivant la forme ordinaire prescrite pour l'introduction des pourvois en cassation. La chambre des requêtes statue par voie d'admission, lorsque la contrariété est établie, et non par voie de règlement de juges. (Article 504 du Code de procédure civile.)

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Soudée, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, Me Jager-Schmidt.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 17 février.

ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. — POSSESSION D'ÉTAT.

La filiation naturelle ne peut être établie par la possession d'état.

Dans aucun cas, la reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux au profit d'un enfant naturel, né avant le mariage, d'un autre que de son conjoint, ne peut produire effet. (Art. 337 du Code civil.)

Cassation, après une longue délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, d'un arrêt rendu en audience solennelle, le 4 août 1848, par la Cour d'appel de Limoges. (Bonnin contre époux Chirat. Plaidans, Mes Mathieu Bodet et Bosviel.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DÉCISION. — RÉCUSATION. — NULLITÉ.

Est nulle la décision d'un jury d'expropriation à laquelle, d'après les énonciations mêmes du procès-verbal, a pris part un juré qui avait été récusé. (Art. 34, § 4, et 42 de la loi du 3 mai 1841.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Miller, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias Gaillard, d'une décision du jury d'expropriation du département de la Se[illegible] d'une ordonnance du magistrat-directeur du jury, rendues toutes deux le 2 février 1850. (Colliau-Carment contre ville de Paris. — Plaidans, Mes Bosviel et Jager-Schmidt.)

COUR D'APPEL DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Rigal.

Audience du 22 novembre.

NOTAIRE. — SOMMES REÇUES PAR SUITE DE SES FONCTIONS. — RESTITUTION. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le notaire qui a reçu le prix des ventes d'immeubles par lui faites, et qu'il était autorisé à recevoir par le procès-verbal d'adjudication, est tenu par corps à la restitution de ce prix, qu'il doit être considéré comme ayant reçu par suite de ses fonctions. (Article 2060 du Code civil, § 7.)

M. Callou, ancien notaire à Provins, a été chargé par M. Bouteillier et consorts de vendre pour leur compte divers immeubles dépendant de la succession Angenost. Il a procédé à la vente de ces immeubles, et les procès-verbaux d'adjudication préparés par lui lui donnant pouvoir de recevoir les prix des ventes et d'en donner quittance, il a reçu ainsi différentes sommes qui, déductions faites de certains à-comptes payés, le constituaient débiteur de M. Bouteiller et consorts de 6,293 fr. 15 cent.

Sur la demande de ceux-ci en restitution de cette somme, un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 18 décembre 1849, a condamné M. Callou par corps à la restituer. Voici le motif du jugement du Tribunal :

« Attendu que c'est par suite de la qualité de notaire que Callou était chargé de recevoir les sommes dont il s'agit; qu'il est ainsi soumis à la contrainte par corps pour leur restitution. »

M. Callou a interjeté appel de ce jugement; mais il n'a pas fait présenter d'avocat pour soutenir son appel.

Me Josseau, dans l'intérêt de M. Bouteiller et consorts, a soutenu le jugement, notamment dans la disposition qui prononçait la contrainte par corps, en s'efforçant d'établir que c'était bien réellement par suite de ses fonctions que M. Callou avait reçu les sommes qui lui étaient aujourd'hui réclamées.

Me Josseau invoque des arrêts de la chambre des requêtes, du 20 juillet 1821; de la cour de Paris, du 31 juillet 1835, et de la Cour de Bourges, du 11 décembre 1839 (*Journal du Palais*, tome 2e, 1840, page 292), qui ont consacré l'opinion qu'il soutient.

M. l'Evesque, substitut du procureur-général, examinant si c'était par suite de ses fonctions que le notaire Callou avait reçu les fonds dont la restitution lui était demandée, s'est attaché à préciser le sens de cette expression, par suite de ses fonctions, employée par le n° 7 de l'article 2060 du Code civil. Il a fait remarquer que ces mots ne présentent pas la même signification que ceux-ci : « A raison de ses fonctions ou pour ses fonctions, » et qu'il semble résulter du texte de la loi qu'il suffit qu'il y ait entre la remise des deniers et les fonctions de l'officier ministériel un lien de fait. Mais, suivant ce magistrat, il faut, comme l'indique M. Troplong, *Contrainte par corps*, n° 174, que la remise ait été faite par suite de la fonction précise pour laquelle il a été institué. Cette doctrine est confirmée par l'examen des travaux préparatoires du Code civil. En effet, le projet du Code civil ne parlait que des avoués et des huissiers; le conseiller d'Etat Réal a proposé de comprendre les notaires dans le n° 7 de l'article 2 du projet, parce que, pour des liquidations et pour d'autres actes, les parties sont forcées de leur confier leurs titres, et l'article a été adopté avec cet amendement.

Après avoir cité des passages de l'exposé des motifs, par M. Bigot Préameneu; des discours des tribuns Gary et Goupil de Préfeln (Fenet, tome 15, pages 163, 179 et 188), le magistrat rappelle que l'article 2060 a été complété par l'article 3 de la loi du 13 décembre 1848, et que le rapport fait à l'Assemblée nationale, par M. Hippolyte Durand, établit clairement la relation nécessaire qui doit exister entre la remise des deniers et les fonctions précises de l'officier ministériel.

C'est la doctrine des auteurs (Duranton, t. 18, n° 439; Troplong, *Contrainte par corps*, n° 175) et la jurisprudence de la Cour de cassation (Cassation, 1er février 1820, *Journal du Palais*, 3e édition à *sa date*), qui décident que l'art. 2060 est inapplicable à un avoué qui, au lieu de postuler pour les parties devant les Tribunaux, reçoit pour elles des fonds comme conciliateur et à l'occasion d'une transaction. Il est vrai que les mêmes auteurs considèrent que le notaire qui reçoit de ses cliens des fonds destinés à être placés reste dans son office, qu'il en remplit les devoirs, et qu'il en suit les conséquences les plus délicates. Mais l'espèce sur laquelle la Cour est appelée à statuer est bien différente; car ce n'est pas par non suite de ses fonctions que le notaire Callou a reçu les fonds dont il lui est aujourd'hui demandé compte, puisque les héritiers, ses cliens, ont été obligés de lui donner dans l'acte d'adjudication un mandat à l'effet de recevoir sur ses quittances le prix dû par les divers adjudicataires. Ce n'est donc pas par une suite de ses fonctions que Callou a reçu les fonds aujourd'hui réclamés. M. l'avocat-général, après avoir cité les arrêts de la Cour de Paris du 6 janvier 1832 (*Journal du Palais*, 3e édition à sa date) et du 14 novembre 1843 (t. 1er 1844, p. 55), fait observer que si le sort des malheureux héritiers spoliés est digne de sollicitude, il ne faut pas que ce sentiment fasse oublier les droits imprescriptibles de l'intérêt public. Or, on ne peut se dissimuler qu'on courrait le risque d'énerver le pouvoir disciplinaire en faisant rentrer *dans la suite des fonctions* des officiers ministériels certains actes que la surveillance active du ministère public s'attache à interdire aux notaires.

La Cour, après délibération, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que si ce n'est pas à raison de ses fonctions de notaire que Callou a reçu les prix d'immeubles dont s'agit, par suite de ces même fonctions de notaire chargé de recevoir les enchères que les versemens de prix ont eu lieu entre ses mains; que c'est comme notaire qu'il s'était investi lui même de cette mission, qu'il a exécutée sans accomplir celle de restituer les fonds, qui en était la conséquence;

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Pierson, conseiller.

Audience du 13 février.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL. — CONDAMNATION A MORT.

Joseph Pleneurt, cultivateur de la commune de Saint-Médard, comparaît devant le jury sous l'accusation d'assassinat commis sur le juif Jacob Mantou, son créancier, dans le but de lui soustraire un billet de 110 francs qu'il lui avait souscrit. Ce crime, exécuté avec une ixexorable cruauté, a eu pour seul mobile la cupidité; il ne trouve même pas d'atténuation dans la misère de l'accusé, qui, possesseur d'une maison et de terres, aurait pu facilement acquitter sa dette envers Jacob Mantou.

Joseph Pleneurt est un homme d'environ quarante-cinq ans; on ne peut lire sur son visage que la crainte du châtiment qui le menace.

M. l'avocat-général Garnier doit soutenir l'accusation.

Me Lombard a été commis d'office pour présenter la défense.

Il est donné lecture de l'acte d'accusation, ainsi conçu :

Le 12 décembre dernier, le nommé Jacob Mantou, commerçant à Galecourt, quitta son domicile, disant à sa femme qu'il allait à Saint-Médard toucher un billet de 110 fr. chez Joseph Pleneurt, son débiteur, et qu'il serait de retour le soir. Cependant il n'était pas encore revenu le 25. Cette absence inspira les plus vives inquiétudes à sa famille. Le maire de la commune prévint la gendarmerie, qui se transporta, le 26, à Saint-Médard, accompagné des deux frères Jacob Mantou, et se présenta au domicile de Pleneurt; celui-ci était alors à Moyen-Vic; sa femme seule était au logis. Des perquisitions furent faites dans l'intérieur de la maison, et amenèrent la découverte d'un pantalon en toile, d'un mouchoir de poche, d'une chemise et d'un tablier, sur lesquels on remarqua des taches de sang, et qui étaient cachés dans le lit des époux Pleneurt. Dans l'écurie, deux pieux d'une cloison portaient aussi quelques taches de sang.

Ces premiers indices étaient graves et donnèrent aux gendarmes la pensée qu'ils étaient sur la trace d'un crime affreux. En effet, poursuivant leurs investigations, ils arrivèrent, guidés par une ligne de sang, à une partie de jardin où la terre était fraichement remuée. Quelques coups de pioche suffirent pour mettre à découvert le cadavre du malheureux Mantou.

Immédiatement les gendarmes se transportèrent à Moyen-Vic et arrêtèrent Pleneurt, qu'ils ramenèrent à Saint-Médard. Les magistrats furent avertis et se rendirent à la maison de Pleneurt, accompagnés d'un médecin. L'examen du cadavre amena la constatation de seize plaies faites à la tête au moyen d'un instrument contondant et demi tranchant. Chacune de ces blessures était assez grave pour donner la mort. Le cadavre avait une corde au cou, qui avait dû servir à le traîner à la place où il avait été enterré. Les vêtemens de la victime ne présentaient aucun désordre indiquant une lutte entre elle et son assassin.

Pleneurt, interrogé en présence du cadavre, fit le récit de son crime en ces termes :

Mantou arriva chez moi le 22 décembre. J'étais seul, ma femme était à la messe; nous causâmes de nos affaires d'intérêt, puis je l'amenai dans l'écurie pour lui montrer un veau que je voulais lui vendre; je lui demandai en même temps de me faire une remise de 10 ou 15 francs sur le billet de 110 francs que je lui avais souscrit; il ne voulut pas y consentir; alors nous eûmes une querelle, et, dans un moment de colère, armé d'un marteau que je tirai de ma poche, je le frappai violemment à la tête. Mes premiers coups ne le firent cependant pas tomber; il se soutint debout en s'attachant à une cloison qui se trouve dans l'écurie, prit son portefeuille, en sortit mon billet de 110 francs et me l'offrit en me demandant grâce. Mon exaspération était telle que je ne tins aucun compte de sa prière et que je redoublai les coups que je lui portais. Il tomba, et tout fut fini. Je pris son portefeuille, qui s'était échappé de ses mains, et je le brûlai sans savoir ce qu'il renfermait; je le fouillai afin de m'assurer s'il avait de l'argent, et je trouvai dans ses poches une bourse contenant deux pièces de 5 francs dont je m'emparai. J'ai ensuite mis le cadavre sous de la paille contre le mur qui sépare l'écurie de ma cuisine, je l'y ai laissé jusqu'au soir, veillant pour qu'il ne fût pas aperçu par ma femme. Le soir venu, j'ai creusé une fosse dans mon jardin; j'ai mis une corde au cou du cadavre et je l'ai traîné dans la fosse, j'y ai rejeté la terre, et j'ai placé dessus quelques fagots pour empêcher qu'on ne vît qu'elle avait été remuée.

Tel est le récit fait par l'accusé à l'instant de son arrestation. Dans les interrogatoires suivans, comprenant toute l'horreur de son crime, il a chercher à présenter quelques atténuations. Il a prétendu que la discussion élevée au sujet du billet de 110 francs avait amené une lutte entre lui et Mantou, que celui-ci l'avait frappé le premier de son bâton, qu'alors il s'était défendu à l'aide de son marteau. Il a expliqué son acharnement contre Mantou en lui imputant d'avoir spéculé sur son état de gêne et de l'avoir trompé dans divers marchés.

Les constatations matérielles faites dans l'instruction démontrent qu'il n'y a pas eu de lutte entre Mantou et son assassin. De nombreux témoins attestent en outre la douceur, la probité de Mantou et son humanité envers ses débiteurs. Ils le représentent comme un homme timide et pusillanime, incapable de chercher querelle à personne et de se livrer à des violences envers qui que ce soit.

Les premiers aveux de Pleneurt doivent donc rester dans toute leur force. Il est d'ailleurs établi qu'il manifestait une grande irritation contre Mantou et qu'il proférait des menaces contre lui; il disait à la veuve Gailliot : « Si je le tenais en quelque endroit, je lui donnerais une bonne rincée! » Au nommé Michel Clou : « Il m'a attrapé, mais si je puis le joindre, je le pincerai! » Sa résolution de faire un mauvais parti à Mantou était donc bien arrêtée; il a pris soin de faire naître l'occasion de la mettre à exécution.

Le 20 décembre, il avait rencontré Mantou à Dieuze et l'avait prévenu qu'il avait de l'argent pour lui payer son billet; il lui avait recommandé de venir à Saint-Médard le dimanche pendant la messe. Il préparait ainsi son crime; il attirait chez lui sa victime à une heure où il devait être seul, sa femme se rendant chaque dimanche à la messe; la promesse qu'il faisait de rembourser le billet de 110 francs était mensongère, car, de son aveu, il n'avait que 25 francs en sa possession; pourquoi offrait-il donc de payer ce billet qui ne devait arriver à échéance que six semaines plus tard? Enfin, avant d'attirer Mantou dans l'écurie, Pleneurt s'était armé d'un marteau afin de le frapper par surprise. Tous ces faits démontrent d'une manière invincible le projet arrêté à l'avance chez l'accusé d'attenter aux jours de son créancier, et font voir les moyens préparés pour arriver à l'exécution de ce projet.

Mantou est donc mort assassiné sans avoir opposé, sans avoir pu opposer la moindre résistance aux coups redoublés que Pleneurt lui a portés. L'intérêt de ce crime se trouvait dans la soustraction du billet de 110 francs et des deux pièces de 5 francs, et ce crime avait aussi pour objet d'assurer l'impunité de ces vols.

1° D'avoir le 22 décembre 1850, dans son domicile à St-Médard, soustrait frauduleusement un billet de 110 francs et une somme de 10 fr., au préjudice de Jacob Mantou, avec les circonstances qu'il a commis ce vol : 1° étant porteur d'une arme apparente ou cachée; 2° avec violence; 3° et que ces violences ont laissé des traces de blessures;

2° D'avoir, le même jour et au même lieu, commis un homicide volontaire sur la personne dudit Jacob Mantou, avec les circonstances que cet homicide volontaire a été commis : 1° avec préméditation; 2° de guet-apens; 3° qu'il a précédé, accompagné ou suivi les deux vols précités; 4° qu'il a eu pour objet, soit de préparer, faciliter, ou exécuter les mêmes vols.

M. le président fait descendre l'accusé au milieu du prétoire, le fait placer en face du jury et procède à son interrogatoire.

M. le président : Pleneurt, vous reconnaissez avoir donné la mort à Jacob Mantou? — R. Oui.

D. N'aviez-vous pas fait auparavant entendre des menaces contre lui; ne vous plaigniez-vous pas qu'il vous eût trompé dans plusieurs marchés? Ne disiez-vous pas que vous vous vengeriez? — R. Je n'ai jamais fait de menaces contre lui.

D. Avant l'assassinat qui vous est reproché, n'aviez-vous pas commis plusieurs vols? On vous donne la qualification de coureur de nuit. — R. Si j'étais un coureur de nuit, les gardes champêtres auraient fait des procès-verbaux contre moi. Je n'ai jamais été poursuivi.

M. le président : Cela est vrai; mais vous n'en avez pas moins volé des coins en fer, une hache, des sacs, etc.

L'accusé : Les coins en fer appartenaient à mon beau-père; la hache, je l'ai restituée.

M. le président : Venons au fait dont vous êtes accusé. Vous aviez rencontré Mantou au marché de Dieuze?

L'accusé : Oui.

M. le président : Ne lui avez-vous pas dit de venir le dimanche suivant pour recevoir le montant du billet que vous lui aviez souscrit? Mantou vous a fait observer que le billet ne serait échu que dans six semaines. Vous lui avez répondu que vous aviez travaillé dans une carrière, que vous aviez reçu de l'argent et que vous désiriez le payer? — R. C'est Jacob qui m'a demandé si je ne pouvais pas lui donner de l'argent. Je lui ai répondu que je n'en avais pas.

D. C'est en présence de son frère, qui en dépose, que vous avez dit à Jacob Mantou de venir le dimanche pour être payé? — R. Manton était seul. Si son frère était avec lui comme il le prétend, qu'il dise quelle marchandise je portais au marché dans mon panier.

D. Mantou, avant de partir le dimanche matin, a dit à sa femme qu'il se rendait chez vous pour toucher votre billet, et, sur l'observation qu'elle lui fit que ce billet n'était pas échu, il lui a dit que vous l'aviez invité à venir pour être payé? — R. Comment aurais-je pu lui dire de venir, puisque je n'avais pas d'argent pour le payer?

D. Sans doute vous n'aviez pas d'argent; aussi vous impute-t-on d'avoir attiré Mantou sous le prétexte de le payer, mais avec l'intention de le tuer. Quand il a été chez vous, que s'est-il passé entre vous et lui? — R. Je lui ai dit que je n'avais pas beaucoup d'argent, et je lui ai proposé de lui céder mon veau.

D. Vous l'avez engagé à venir à l'écurie pour voir ce veau. — R. C'est lui qui a voulu y aller.

D. Lequel des deux marchait devant? — R. C'était Mantou.

D. Vous vous étiez à l'avance armé d'un marteau que vous aviez caché sous vos vêtemens. — R. Non.

D. Où avez-vous donc pris le marteau? — R. Sur l'appui de la fenêtre du corridor qui conduit à l'écurie.

D. Dans votre déclaration faite aux gendarmes, au moment de votre arrestation, vous avez avoué que vous teniez le marteau caché dans votre poche. D'ailleurs, pourquoi avoir pris ce marteau, à supposer que vous l'ayez trouvé sur l'appui de la fenêtre? — R. J'avais remarqué que Mantou avait conservé son bâton, et j'ai voulu m'armer aussi.

D. Vous n'aviez cependant rien à craindre de Mantou, il n'y n'avait pas de sujets de rixe entre vous. Vous connaissiez bien Mantou pour un homme très doux et même pusillanime? — R. J'avais eu querelle avec Mantou, qui refusait de me faire une réduction de 10 ou 15 francs sur le montant du billet. Il ne voulait me donner que 20 francs de mon veau qui en valait trente.

M. le président: Cela n'était pas un motif pour que Mantou vous portât le premier un coup de bâton, comme vous le prétendez. Vous avez dit qu'après avoir été frappé Mantou avait tiré son portefeuille et vous avait offert votre billet, en vous demandant grâce; et que malgré sa prière vous aviez continué à le frapper?

L'accusé ne répond pas.

M. le président : On prétend qu'une fois vous avez voulu jeter votre femme dans un puits?

L'accusé : Cela n'est pas vrai.

D. Une autre fois, vous l'avez attachée au montant de votre lit pour la battre plus à l'aise? — R. Ma femme ne peut pas dire cela.

D. C'est elle cependant qui en a fait la confidence à un témoin. N'avez-vous pas exigé de votre femme un testament en votre faveur? — R. Non. Ma femme ne m'a pas fait de testament.

D. Votre femme, en effet, s'y est refusée, et elle a bien fait, parce qu'elle aurait pu subir le sort de Mantou. Votre femme a une telle opinion de vous, qu'elle a déclaré que si elle avait eu le malheur de découvrir la mort de Mantou elle était perdue, que vous l'auriez tuée? — R. Si ma femme était ici, elle ne dirait pas cela. Pourquoi n'est-elle pas ici?

D. Votre femme a dit après votre arrestation qu'elle était bien heureuse d'être débarrassée de vous, qu'on ne savait pas, qu'on ne pouvait pas s'imaginer tout ce que vous lui avez fait souffrir. Quels griefs aviez-vous contre Mantou?

L'accusé entre ici dans des explications confuses sur plusieurs marchés de vaches traités entre lui et Mantou. Il prétend qu'il a déclaré à Mantou qu'il ne le laisserait pas sortir de l'écurie qu'il ne lui eût consenti une remise de dix francs, et qu'alors Mantou lui aurait le premier porté un coup de bâton pour se faire livrer passage.

M. le président : Après l'avoir tué, vous l'avez caché sous la paille? — R. Oui.

D. Le soir venu, vous avez creusé une fosse dans votre jardin? — R. Oui.

D. Vous avez d'abord voulu prendre le cadavre dans vos bras pour l'y porter; mais l'horreur que vous avez éprouvée vous en a empêché, et vous lui avez mis au cou une corde, au moyen de laquelle vous l'avez traîné? — R. Oui.

Le premier témoin est introduit; il déclare se nommer Michel Cloux, paveur.

J'ai entendu dire à Pleneur : « Mantou m'a trompé dans les marchés que j'ai faits avec lui. Mais je le rejoindrai. »

M. le président : Quelle était la réputation de Pleneurt?

Le témoin : Il rapinait de tous côtés. J'ai reconnu chez lui un sac marqué au nom de M. Meunier, auquel il l'avait volé.

Pleneurt nie ce vol.

Etienne Vincent, bûcheron, rend compte du vol d'une hache commis à son préjudice par Pleneurt, et il ajoute : « C'est un maraudeux; c'est un paresseux, qui ne travaille pas le jour et qui rôde la nuit. »

M. Royer, garde forestier, donne des renseignemens semblables sur les habitudes de maraudage de Pleneurt : « Un jour je lui ai vu battre sa femme avec une corde; un autre jour il l'avait empoignée pour la jeter dans un puits. Il la persécutait pour faire un testament; elle n'a pas voulu, et elle a bien fait.

M. le président : Pourquoi pensez-vous qu'elle ait bien fait?

Le témoin : Il en aurait fait massacre aussitôt après. Sa femme m'a dit que c'était un voleur, et qu'elle n'avait pas osé dénoncer ces méfaits parce qu'il l'aurait assassinée. Elle m'a dit aussi qu'elle était dans la maison comme un chien.

Antoine Fauconnier, marchand de bois à Saint-Médard : Pleneurt avait une très mauvaise réputation dans la commune. Quant à Mantou, je lui ai souvent acheté des bœufs pour ma culture. Mantou était juif, il aimait l'argent comme tous les juifs, mais du reste c'était un brave homme. Il faisait beaucoup d'affaires dans le village ; jamais on ne l'a vu poursuivre personne. Mantou était très peureux.

M. le président : Ainsi il n'était pas homme à s'armer d'un bâton pour aller frapper Pleneurt dans son domicile?

Le témoin : Oh ! non, il était trop craintif pour cela.

La veuve Gaillot : J'ai entendu dire à Pleneurt : « Le mauvais Mantou a fait de bons marchés avec moi ; mais si je puis le joindre je lui donnerai une jolie rincée. »

M. le président : Pleneurt, vous prétendiez tout à l'heure que vous n'aviez jamais fait de menaces contre Mantou ?

L'accusé : Je n'ai jamais rien dit de pareil.

La veuve Gaillot : Quand j'ai su que Mantou avait disparu depuis cinq jours, j'ai de suite pensé que c'était Pleneurt qui l'avait tué.

Minette Levi, veuve de Jacob Mantou (Cette jeune femme, qui paraît à peine âgée de vingt ans, est introduite portant dans ses bras un jeune enfant qu'elle confie à la veuve Gaillot, témoin précédemment entendu, avant de s'avancer au pied de la Cour) : Lorsque mon mari est revenu de Dieuze, il m'a raconté que Pleneurt l'avait prévenu de se rendre à Saint-Médard, le dimanche 22 décembre, pour toucher le montant de son billet. Le dimanche, mon mari est en effet parti pour Saint-Médard. Comme il ne savait pas lire, c'est moi qui ai pris le billet dans le secrétaire et le lui ai remis.

Pleneurt : Ce n'est pas moi qui ait dit à Mantou de venir pour être payé ; c'est lui qui sur le marché de Dieuze est venu me demander si je pouvais lui donner de l'argent ; c'est alors que je lui ai répondu que je ne pouvais lui remettre qu'un acompte.

Louis Mantou rend compte des recherches qu'il a faites pour retrouver son frère.

« Lorsque je suis entré chez Joseph Pleneurt, je me suis dit de suite : cet homme ne porte pas bonne mine. Je lui ai demandé s'il avait vu mon frère ; il m'a répondu qu'il l'avait vu le dimanche et lui avait payé son billet. Il avait employé ce billet à essuyer son rasoir, et il l'avait jeté sur son fumier, où nous l'avons retrouvé. Il n'y avait pas d'homme plus craintif que mon frère. »

Michel Mantou : J'étais avec mon frère au marché de Dieuze, lorsque Pleneurt lui a recommandé de venir le dimanche pour être payé. Mon frère lui a objecté que son billet n'était pas échu. Pleneurt a dit qu'il avait gagné de l'argent dans une carrière et qu'il voulait se libérer. Il a répété deux fois : « Ne manquez pas de venir dimanche. »

Pleneurt : Vous n'étiez pas avec votre frère à Dieuze. Pouvez-vous dire ce que je portais dans mon panier ?

Michel Mantou : Non, votre panier était couvert d'un linge.

Pleneurt : Vous voyez bien que vous n'étiez pas au marché de Dieuze, puisque vous ne savez pas ce qui était dans mon panier.

Le témoin : Lorsque nous sommes allés avec mon frère Louis chez Pleneurt pour nous informer du sort de notre frère Jacob, j'ai remarqué qu'il baissait les yeux devant nous ; il était occupé à peler des pommes de terre. J'ai vu ses mains agitées d'un tremblement qu'il ne pouvait maîtriser.

En sortant, j'ai dit à mon frère : « Il est inutile de chercher davantage ; allons prévenir la gendarmerie. »

Gabriel Raymond, gendarme à Dieuze : Nous avons été informés que Mantou avait disparu depuis cinq jours; qu'on l'avait vu à Saint-Médard ; qu'il y était d'abord entré chez un de ses débiteurs, le nommé Thomas, et ensuite chez Pleneurt. Lorsque nous nous sommes présentés chez ce dernier il était absent, nous avons trouvé sa femme seule. Nous avons fait perquisition dans la maison et nous avons découvert des linges ensanglantés. Il y avait dans l'écurie un réduit à porcs formé d'une palissade composée de pieux ; deux de ces pieux étaient tachés de sang. Mon brigadier a pensé que Pleneurt, pour se défaire du cadavre de Mantou, l'avait sans doute précipité dans une carrière qui est aux environs du village de Saint-Médard. Il s'y est donc rendu avec le maire. Resté seul dans la maison, j'ai aperçu sur le fumier une assez grande quantité de paille imprégnée de sang. J'ai remarqué aussi une trace de sang partant de l'écurie et qui m'a conduit au fond du jardin, à une place où la terre était fraîchement remuée. Je me suis mis à piocher, et, à la profondeur d'environ 50 centimètres, j'ai découvert les pieds du cadavre.

Nous nous sommes de suite rendus à Dieuze pour y arrêter Pleneurt. Il a avoué qu'il avait assassiné Mantou. Il a d'abord fait difficulté pour dire l'heure à laquelle le crime avait été commis. Enfin, il a déclaré que c'était pendant la messe. « Mantou, nous a-t-il dit, n'était pas encore mort quand ma femme est rentrée. Je suis allé manger la soupe avec elle. A mon retour dans l'écurie, après ce repas, Mantou remuait encore. Je lui ai porté plusieurs coups pour l'achever. »

M. le président : Quoi! Pleneurt, vous auriez quitté votre victime pour aller manger la soupe, et vous seriez ensuite retourné dans l'écurie pour la frapper de nouveau?

L'accusé : Vous voyez bien que cela n'est pas possible, puisque cela n'est pas sur le procès-verbal de la gendarmerie. Je n'avais pas besoin de retourner pour frapper Mantou, il en avait assez.

M. le président : Vous avez mangé la soupe comme à l'ordinaire ?

Pleneur : Oui, je ne voulais pas faire le malade devant ma femme.

M. Mordaing, brigadier de gendarmerie à Dieuze, reproduit une partie des détails donnés par le gendarme Rémond.

Il ajoute : Pleneur, au moment où il a été arrêté, a déclaré qu'il avait caché le marteau dans sa poche avant de conduire Mantou à l'écurie. Il a raconté qu'après les premiers coups, Mantou lui avait tendu le billet en lui demandant grâce ; mais que son exaspération était telle, qu'il avait continué à le frapper.

M. le président : A-t-il prétendu qu'il eût eu querelle avec Mantou ?

Le témoin : Pas dans le premier moment, mais plus tard il a parlé de cette querelle.

D. A-t-il dit que Mantou lui eût, le premier, porté un coup de bâton ? — R. Je n'ai pas souvenir de cette allégation.

M. l'avocat-général Garnier commence en ces termes : Messieurs les jurés, il vous était réservé de voir dans cette longue session passer sous vos yeux tout ce que la perversité humaine présente de plus détestable. Il y a quelques jours, vous aviez à juger un frère convaincu d'avoir allumé dans la maison de son frère l'incendie, où celui-ci et toute sa famille ont manqué être ensevelis pendant leur sommeil. Hier comparaissait devant vous un père aussi convaincu d'avoir consommé sur ses jeunes enfans les plus révoltans attentats. Aujourd'hui c'est un assassin qui attire frauduleusement la victime destinée à ses coups; qui, lorsqu'elle lui demande grâce, la frappe avec plus de fureur; qui, lorsqu'elle est expirante, s'agenouille près d'elle pour la dépouiller.

M. l'avocat-général, dans un réquisitoire tout empreint d'austérité, retrace ensuite en traits rapides et saisissans l'horrible drame que les débats ont fait connaître.

Me Lombard, dans une courte allocution pleine de tristesse et d'émotion, recommande Pleneurt à la pitié du jury.

M. le président résume les débats avec cette rare facilité d'élocution et surtout cette netteté concise qu'il a donné une fois de plus l'occasion de remarquer dans cette session.

Après un quart d'heure de délibération le jury rapporte un verdict affirmatif.

La Cour prononce la peine de mort contre Pleneurt.

M. le président, s'adressant au condamné : Pleneurt, croyez-vous en Dieu ? Vous l'avez oublié le 22 décembre, l'heure est venue de vous souvenir de lui et de vous recommander à sa clémence. Il vous reste du moins un pardon à obtenir, c'est celui que Dieu accorde même aux plus grands criminels. Ayez espoir en lui, adressez-vous à ses ministres, afin qu'ils puissent vous obtenir sa miséricorde pour le moment où vous paraîtrez devant lui.

Ce n'est qu'avec l'aide de deux gendarmes que Pleneurt peut se lever et quitter la salle d'audience.

CRÉDIT FONCIER.

On se rappelle qu'au mois d'août dernier, M. Dumas, ministre de l'agriculture et du commerce, a présenté à l'Assemblée un projet de loi tendant à favoriser l'établissement, en France, de sociétés de crédit foncier analogues à celles qui existent dans divers Etats de l'Europe.

M. J.-B. Josseau, avocat à la Cour d'appel de Paris, nommé commissaire du Gouvernement pour la discussion de ce projet devant l'Assemblée législative, a été chargé par le ministre du commerce de résumer et de mettre en ordre les curieux documens recueillis depuis un an dans tous les pays où fonctionnent ces institutions.

Le travail de M. J.-B. Josseau, qui forme un volume de près de cinq cents pages, vient d'être publié. Il est précédé d'une introduction au rapport au ministre, dans laquelle l'auteur expose l'origine des établissemens de crédit foncier en Allemagne et en Russie, leur classification, leur mécanisme, leurs bases fondamentales, leurs résultats économiques, leur situation financière actuelle, l'état comparatif de l'Allemagne et de la France au point de vue de ces institutions. Nous croyons devoir reproduire quelques extraits de cet intéressant travail, qui peut être considéré comme le résumé de l'état de la science sur la question si grave du crédit foncier.

Monsieur le ministre,

Au moment où l'Assemblée législative est appelée par le Gouvernement à examiner le projet de loi relatif aux sociétés de crédit foncier, vous avez jugé utile de mettre sous ses yeux tous les faits propres à éclairer la discussion.

Depuis la publication du remarquable rapport de M. Royer sur quelques-unes des institutions de crédit qui existent en Allemagne, de graves événemens se sont accomplis. La question du crédit foncier a fait un grand pas. Il était devenu indispensable de recueillir de nouveaux renseignemens, soit sur les modifications apportées à l'organisation des établissemens décrits par M. Royer, soit sur les institutions existantes dans les pays que cet inspecteur n'avait pas reçu mission de visiter. Il importait surtout de connaître l'influence que les derniers événemens politiques ont exercée sur la situation de ces établissemens, et de rechercher si la combinaison qui en forme la base est susceptible, avec certaines modifications, d'être transportée dans notre pays.

Vous avez pensé, monsieur le ministre, qu'il appartenait au Gouvernement de rassembler ces précieux documens, et vous avez bien voulu me confier le soin d'analyser ceux qui vous sont parvenus, d'en extraire ce qui peut jeter un nouveau jour sur l'organisation des institutions de crédit qui fonctionnent dans les divers Etats de l'Europe, et d'en former un faisceau qui serve de complément aux documens publiés par le précédent Gouvernement.

Je viens vous rendre compte de ce travail, aujourd'hui complètement terminé.

M. Josseau, après avoir présenté le tableau et l'historique des diverses institutions, s'exprime ainsi sur la pensée qui a, dans les divers États, présidé à leur création :

Cette pensée est celle-ci : Il existe pour le prêteur une multitude de chances de pertes. Les irrégularités et les lenteurs de la procédure, l'évaluation parfois trop élevée des immeubles, leur dépréciation par suite d'événemens imprévus, la nature même du revenu foncier qui ne répond que lentement aux sacrifices faits pour améliorer le sol, toutes ces circonstances sont autant de causes d'incertitude pour le créancier, et, en contribuant à rendre les prêteurs plus réservés, elles forcent les emprunteurs, soit à payer des primes plus onéreuses, soit à engager à somme égale une plus grande quantité d'immeubles. Si l'on ajoute à ces circonstances la concurrence que font à l'agriculture le commerce et l'industrie, on comprend aisément que l'emprunt hypothécaire, entouré de formalités gênantes et illusoires, loin d'appeler les capitaux, les effraye et les écarte. Aussi voyait-on en Allemagne comme ailleurs le crédit rural, suivant toutes les oscillations de la rente foncière, baisser avec une rapidité désolante, dès que la nécessité de rembourser amenait dans les campagnes de fréquentes déconfitures.

Quel était le moyen d'obvier à ces inconvéniens et de rendre plus sûr, et par conséquent moins onéreux, le prêt hypothécaire? On l'a trouvé dans la création d'un intermédiaire, qui, évitant aux capitalistes l'embarras des investigations, leur offrît la garantie solidaire d'une collection de propriétaires associés, leur assurât le service exact des intérêts, et les déterminât ainsi à effectuer ces prêts à des conditions moins dures. Plus tard, on a perfectionné cette combinaison ; la libération par amortissement a été introduite, et le crédit foncier a été, dès-lors, complétement organisé.

Telle a été en Allemagne l'origine commune de ces institutions de crédit qui ont eu pour effet de doubler les forces productives du sol, en appelant vers lui les capitaux qui le fuyaient.

Quant à leur mécanisme, le rapport en fait connaître les bases fondamentales, et fait pressentir celles qui pourraient être acceptées dans notre pays.

Les résultats économiques de ces institutions ont été le dégrèvement de la propriété, la répression du morcellement exagéré, l'affranchissement des biens de paysans, l'abaissement du taux de l'intérêt et de l'amélioration du sol. Sur la prospérité financière dont jouissent ces établissemens, le rapport de M. Josseau contient de curieux renseignemens. Les voici textuellement :

Pour se faire une idée complète du succès que les institutions de crédit foncier ont obtenu à l'étranger, il est intéressant de connaître les cours auxquels se sont négociés les lettres de gage à diverses époques, et notamment à la suite des agitations que la Révolution de Février a répandues dans toute l'Allemagne.

Le rapport de M. Royer (p. 29) fait connaître les cours des principaux établissemens depuis 1808 jusqu'à 1843, c'est-à-dire pendant trois périodes : 1° la période de dépréciation par les guerres avec l'Empire français ; 2° celle de prospérité depuis la paix et avant la conversion ; 3° celle qui a suivi la conversion des lettres de gage, c'est-à-dire la réduction de l'intérêt à 3 1/2, et la suppression du droit qu'avait le créancier d'exiger le remboursement. Pendant la première période, la dépréciation a été moins grande que pour les fonds publics et les autres valeurs. Pendant la seconde, les lettres de gage se sont généralement cédées au-dessus du prix. Enfin la conversion, cette mesure capitale adoptée en 1839, n'a pas affecté sensiblement les cours, et les titres, après un moment de baisse, sont promptement remontés au-dessus du pair.

En 1848, la révolution de Février a fait fléchir le taux de toutes les valeurs : ainsi, pendant cette année, le cours moyen des lettres de gage produisant 3 1/2 p. 0/0 d'intérêts a été, en Silésie et en Poméranie, de 93; dans la Prusse occidentale, de 83; dans la Prusse orientale, de 96. Mais, pour apprécier ces cotes à leur juste valeur, il faut les placer en regard des autres effets publics qui ont éprouvé une baisse effrayante depuis le 24 février 1848. Ainsi les rentes prussiennes étaient cotées en moyenne à 69 p. 0/0 ; les actions de la banque de Prusse à 63 p. 0/0 ; les actions des chemins de fer de 30 à 90 p. 0/0.

Le parallèle est donc tout en faveur des lettres de gage, surtout lorsqu'on tient compte de l'influence qu'ont dû exercer sur le cours de ces titres territoriaux les divers emprunts publics qui se sont succédé en Prusse.

En 1850, la comparaison se soutient avec le même avantage. Ainsi, tandis que la dette publique en Prusse (3 1/2 p. 0/0) était à 86 1/2 (cours du 30 avril 1850), les lettres de gage des diverses caisses prussiennes (3 1/2) se cotaient à 90, à 95 3/4 p. 0/0 ; les lettres de gage de Posen (4 p. 0/0) se négocient en ce moment à 102 ; celles de Mecklembourg à 103. Malgré la concurrence que fait à ces dernières l'emprunt de 70 millions contracté à Hambourg après l'incendie de 1842, elles sont très recherchées.

Le montant des lettres de gage mises en circulation par les principales institutions de crédit foncier en Allemagne vient encore démontrer l'importance des services qu'elles rendent à la propriété immobilière. Voici les renseignemens que nous avons pu nous procurer sur ce point :

Suit un tableau duquel il résulte que, sur une population d'environ 27 millions d'habitans, la circulation des lettres de gage s'élève à plus d'un demi-milliard!....

La dernière partie du rapport établit un parallèle entre l'Allemagne et la France, au point de vue du succès des institutions de crédit foncier.

Le succès de ces institutions en Allemagne n'est révoqué en doute par personne; mais beaucoup doutent de la possibilité de les introduire en France avec les mêmes avantages. Examiner cette opinion, c'est rechercher si ce succès provient d'une combinaison répondant à des besoins qui tiennent à la nature même de la propriété foncière, ou bien, au contraire, s'il doit être attribué à des causes purement locales.

Les documens dont vous avez prescrit la publication, monsieur le ministre, ont pour objet principal d'éclairer ce point de vue de la question.

Il en résulte manifestement que le succès des associations de crédit tient à la nature même de l'institution. C'est l'avis de la plupart des agens diplomatiques consultés par le Gouvernement sur cette question.....

....Aussi voit-on fonctionner avec avantage les institutions de crédit en Russie, en Pologne, dans un milieu social qui a peu de rapports avec celui de l'Allemagne ; et, en Allemagne même, où elles ont toutes rendu des services, il existe entre les divers Etats de notables différences au point de vue du régime hypothécaire et de l'état de la propriété.....

Les deux objections les plus graves qui aient été faites contre la possibilité d'introduire ces institutions en France sont notre régime hypothécaire et l'état de morcellement du sol. Le rapport discute ces deux objections.

A l'égard du morcellement de la propriété, M. Josseau s'exprime ainsi :

En présence d'une objection aussi grave, le Gouvernement a dû prendre les renseignemens les plus précis sur l'état de division de la propriété dans les divers pays où fonctionnent les établissemens de crédit. Il lui a été démontré que dans plusieurs pays de l'Allemagne, par exemple, en Bavière, dans le Wurtemberg, pays constitué démocratiquement, où les associations territoriales ont un grand succès, la propriété est à peu près aussi divisée qu'en France. Quant à ceux des autres pays où la grande propriété noble domine, ces associations, nous l'avons vu, ont seules pu permettre l'affranchissement des biens de paysans, et à l'heure qu'il est, dans ces Etats, la propriété des biens de paysans, sans être aussi morcelée qu'en France, l'est cependant assez pour démontrer que le morcellement n'est pas un obstacle invincible au succès des institutions de crédit foncier. On peut citer pour exemple le Hanôvre, où la banque centrale rend d'éminens services à la petite propriété.

Sans doute, l'état de morcellement du sol en France offrira des difficultés. Mais il est d'abord une remarque à faire. On tombe souvent dans une confusion d'idées lorsque l'on parle du *morcellement* de la propriété chez nous. M. Passy, dans son excellente brochure sur les *systèmes de culture*, fait observer que la propriété n'est pas, à beaucoup près, aussi morcelée que pourrait le faire supposer le *morcellement du sol*. Une multitude de cotes foncières appartiennent très souvent au même propriétaire.

En outre, ce qui constitue la solidité des lettres de gage, ce n'est pas tant l'importance de la propriété sur laquelle elles reposent, que le rapport entre la valeur de l'immeuble et le montant de l'émission. Que ce rapport soit conforme aux règles d'une extrême prudence, qu'on impose aux sociétés, par exemple, l'obligation de ne pas prêter au-delà de la moitié de cette valeur, qu'on exige même un *minimum* proportionnel de revenu, qu'enfin il soit interdit d'ouvrir un crédit à des immeubles dont le prix serait au-dessous des frais présumés d'expropriation ; n'est-ce pas là tout ce qui est strictement nécessaire pour que le remboursement du capital des titres émis par l'association soit assuré? Aussi les agens diplomatiques, consultés par le gouvernement sur les effets du morcellement de la propriété au point de vue des institutions de crédit, sont-ils presque tous d'accord sur ce point. Les mieux instruits d'entre eux, sur la localité même, des causes qui expliquent le succès de ces établissemens, reconnaissent la réalité de l'obstacle à vaincre et la possibilité de le surmonter. Confions-nous d'ailleurs à l'esprit inventif qui distingue notre époque, pour trouver d'ingénieuses combinaisons qui approprient, sans imitation servile, les institutions étrangères aux besoins particuliers et à la situation économique de notre pays.

Le rapport passe ensuite en revue les divers modes de placemens qui, soit en Allemagne, soit en France, sont susceptibles de faire concurrence aux titres émis par les sociétés de crédit foncier.

Malgré la législation hypothécaire, dit-il, n'y a-t-il pas en France 7 à 8 milliards au moins de créanciers inscrits par suite de placemens sur la propriété foncière? Les créanciers de cette énorme somme n'ont-ils pas consenti à donner leur argent contre des grosses d'obligations incommodes, indivisibles, difficiles à réaliser et à négocier, à cause des frais de transport? Jusqu'à ce jour, n'a-t-il pas été de l'essence des titres hypothécaires de rester immobilisés entre les mains du détenteur? Jusqu'à ce jour, une classe très nombreuse de capitalistes ne s'est-elle pas exclusivement préoccupée de la solidité du placement et non de la négociabilité du titre ? Pourquoi donc cette disposition, qui a fait prêter 8 milliards sur des immeubles non purgés de l'hypothèque légale, changerait-elle tout à coup du jour de l'établissement du crédit foncier? Pourquoi des titres encore plus solides, dont les intérêts seront mieux servis, et dont la transmission sera facile, ne seraient-ils pas accueillis avec faveur ?

Les obligations de la liste civile, qui offrent avec les nôtres la double similitude d'un gage solide et d'une négociation facile, ont été d'abord acceptées avec réserve; mais en quelques mois elles ont atteint le pair, et, dans l'année même de leur émission, elles se négocient avec primes.

Pourquoi n'en serait-il pas de même des obligations foncières?

Sans doute, beaucoup de capitaux continueront de se diriger vers les entreprises industrielles; mais n'y en aura-t-il pas aussi un grand nombre qui rechercheront les obligations du crédit foncier?

Une foule de maisons de commerce, de particuliers riches, ont, en écus ou en billets de banque, un fonds courant. Les intérêts de ce fonds sont ordinairement perdus. Pense-t-on qu'on ne préférera pas placer ce fonds, souvent considérable, en obligations hypothécaires productives d'intérêt et réalisables à volonté? Les capitaux des incapables, ceux provenant de l'économie, ceux appartenant à des établissemens publics, les capitaux timides, tous ceux qui recherchent des placemens sûrs plutôt qu'un gros intérêt ou des chances de bénéfices, ne seront-ils pas employés en obligations de crédit foncier, si elles sont émises par une société bien organisée ?

Le rapport, après avoir apprécié les objections tirées du danger de faciliter les emprunts aux propriétaires et celui de produire une dépréciation dans les valeurs fondées sur le crédit personnel, se termine ainsi :

En résumé, lorsqu'on étudie de près la combinaison qui sert de base aux associations de crédit foncier, on demeure convaincu qu'indépendamment des causes particulières qui peuvent lui faire produire plus ou moins d'avantages dans les divers pays où elle est mise en pratique, elle est intrinsèquement bonne. Elle répond à la nature du revenu foncier. La création d'un intermédiaire jouissant du privilége de déclarer le crédit des immeubles et de le mettre en circulation par des valeurs représentatives, l'extinction de la dette par amortissement, telles sont les bases fondamentales sur lesquelles l'expérience nous paraît devoir faire reposer en France l'institution du crédit foncier.

Organisée sur ces bases cette institution pourra doter l'agriculture des ressources que la banque fournit à notre commerce. En provoquant son introduction en France, le Gouvernement aura rendu un service éminent à l'agriculture. Chez nous comme en Allemagne, l'organisation du crédit foncier aura pour effet de dégrever la propriété d'une partie de la dette qui pèse sur elle, d'en arrêter le morcellement exagéré, de favoriser le développement de l'industrie agricole par la mise en circulation de valeurs qui se négocient actuellement avec difficulté, d'abaisser le taux de l'intérêt, de relever le prix des immeubles en fournissant au sol un puissant instrument d'amélioration, et d'assurer l'ordre public par l'augmentation progressive du bien-être de tous les citoyens.

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (1re chambre), présidée par M. le président Aylies, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le samedi 1er mars prochain, sous la présidence de M. le conseiller Barbou ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Collas, distillateurs, rue Saint-Honoré; 383; Foller, employé, rue Cadet, 32; Heim, membre de l'Institut, quai Conti, 21; Bassery, agent de change, rue Basse-du Rempart, 32; Delacroix, avocat, rue Meslay, 34; Grandin, grainetier, à Grenelle; Arago, peintre, rue Saint-Jacques, 350; Dard, propriétaire, rue de Viarmes, 33 ; Viguès fils aîné, marchand de bois des Iles, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 63 ; Bourdignon fils, propriétaire, boulevard Beaumarchais, 87; Bénard, propriétaire, à La Chapelle ; Beugnot, propriétaire, rue Belle-Chasse, 44; Poisson-Séguin, avoué, rue Saint-Honoré, 345 ; Pleyel, facteur de pianos, rue Rochechouart, 20 ; Boutron, marchand de bois, rue du Vieux-Colombier, 3 ; Balmont, négociant, boulevard des Filles-du-Calvaire, 18 ; Gatine, avocat, rue Neuve-Saint-Augustin, 23 ; Leblanc, marchand de papiers peints, rue Saint-Denis, 374; Havas, journaliste, rue Saint-Fiacre, 20 ; Rocle, marbrier, boulevard Beaumarchais, 55; Bonjour, filateur de laine, rue Richer, 4; Aubé, rentier, rue de Bondy, 58 ; Brière de Boismont, médecin, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 303 ; Gignoux, négociant, rue Pagevin, 6; Deschars, bonnetier, rue Saint-Antoine, 140 ; Durot, marchand de nouveautés, boulevard du Temple, 37 ; Clausse, employé, à Batignolles ; Prudhomme, boulanger, passage des Petits-Pères, 6 ; Prunier-Quatremère, ancien commissaire de police, rue de Madame, 1; Perdrau, chef de bureau, rue Saint-Jacques, 264 ; Léonard, grainetier, à Batignolles ; Pissin, libraire, place Saint-Germain, 41 ; Aquart, inspecteur de la navigation, port de Bercy, 67; Nicollas, avocat, rue Guénégaud, 14 ; Féval, commissaire-priseur, rue Neuve-Saint-Augustin, 17; Fauler, fabricant de maroquin, à Choisy.

Jurés supplémentaires : MM. Maubertier, architecte, rue de Vendôme, 11; De Margerie, avocat, rue du Bac, 32 ; Lelièvre, marchand de nouveautés, faubourg Montmartre, 41; Ledonné, huissier, rue des Fossés-Saint-Bernard, 4; Leduc, instituteur, faubourg Poissonnière, 106 ; Dardouillet, confiseur, boulevard des Italiens, 17.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 17 FÉVRIER.

Par arrêté du 16 de ce mois, M. Brière-Valigny, docteur en droit, substitut du procureur de la République près le Tribunal de Reims, a été nommé chef du cabinet de M. le garde-des-sceaux.

— La Cour de cassation tiendra une audience solennelle (toutes chambres réunies) mercredi prochain, 19 courant, à onze heures du matin, pour le jugement de plusieurs affaires.

— La 1re chambre de la Cour d'appel a entériné des lettres de commutation de la peine capitale en celle de dix années et huit années de boulet en faveur de Jacobique, ex-caporal au 37e régiment de ligne, et de Roger, caporal au 56e régiment de ligne, condamnés par les 1er et 2e Conseils de guerre de la 1re division militaire, pour crimes de voies de fait envers leurs supérieurs.

— M. Viollet-Leduc, nommé juge-suppléant au Tribunal de première instance de Pontoise, a prêté serment à l'audience de la même chambre.

— La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 260 francs, qui a été répartie par eux par cinquièmes de 52 francs; entre la colonie fondée à Mettray, la société de Saint-François-Régis, la société de patronage des Jeunes détenus, celle des Jeunes orphelins et celle des Amis de l'enfance.

— MM. Demartial, marchand de vins à Boulogne, qui a fait partie du jury en 1848 ; Colin, propriétaire, rue de Vendôme, nommé receveur particulier du département de Maine-et-Loire, et de Béhague, propriétaire, inscrit sur les listes du Loiret, ont été dispensés du service du jury pour la session qui s'est ouverte ce matin sous la présidence de M. Zangiacomi.

M. de Lespine, propriétaire à Issy, ne s'étant pas présenté et n'ayant fait parvenir aucun motif d'excuses à la Cour, a été condamné à l'amende de 500 francs.

— Parmi les erreurs de notre célèbre Buffon, qu'il est de bon goût aujourd'hui pour de jeunes littérateurs de relever vertement, l'une des premières à rectifier est sans contredit l'omission, dans sa nomenclature des animaux malfaisans, d'un monstre dont la puissance seule égale la férocité.

Voici les signes auxquels on le reconnaît : espèce — mammifère ; classe — bipède ; genre — homo ; variété — étalier-boucher. Il est originaire de l'Ile-de-France et ne déploie toutes ses facultés qu'à Paris.

L'étalier est ordinairement de la taille d'un tambour-

major; sa toilette est soignée jusqu'à la recherche, jusqu'à la coquetterie; ses cheveux sont peignés et pommadés avec soin et partagés par une raie d'une netteté artistique; sa barbe est toujours fraîchement faite, quand elle ne tombe pas de son menton en boucles lustrées et ondoyantes; sa chemise, son uniforme d'ordonnance, est toujours fine et blanche; tout est blanc en lui, tout, excepté ses mains qui sont rouges de sang.

L'étalier passe sa vie à couper, à déchirer, à meurtrir des chairs palpitantes, à scier des nerfs, à briser des os, à pétrir de la moëlle encore chaude, et c'est dans l'exercice de ces belles fonctions qu'il déploie toutes ses séductions. Poli pour les jeunes bonnes, empressé près des cuisinières, aux petits soins pour les femmes de chambre et les petites bourgeoises, tout est pâture pour ce lion de l'abattoir. De cette même main qui dompte un bœuf, il dompte les cœurs les plus rebelles! Les pères, les tuteurs, les frères, les cousins, les maris, les fiancés n'ont pas de plus mortel ennemi; pour lui, la devise républicaine n'a pas de sens : lui seul est libre, il n'a pas d'égal, il n'a pas de frère.

C'était donc à bon droit que, le 24 janvier, Jean Bidault, chaudronnier de son état, était stupéfié en voyant passer sa jeune femme sur la place de la Bastille, au bras d'un étalier. S'opposer à sa marche triomphale, il ne fallait pas y songer; les étaliers sont tous des hercules, et ils ne filent jamais. Bidault fila et rentra chez lui, attendant sa femme qui revint le soir, fort tard, en grand danger d'être battue, car elle avait aperçu son mari sur la place de la Bastille.

Ce qui se passa entre époux, se trouvant face à face, dans ce qu'on appelle le domicile conjugal, nul ne le saurait si la jeune femme n'avait voulu en instruire le public; elle a cité son mari devant le Tribunal correctionnel, l'accusant de l'avoir frappée.

Vous a-t-il frappée souvent? lui demande M. le président.

La plaignante : Oh ! Monsieur, il ne faisait que cela.

M. le président : Avez-vous des témoins de ces violences si multipliées?

La plaignante : Je n'en ai pas. Est-ce qu'un mari est assez bête pour battre sa femme en public? Quand je vous le dis, je suis croyable peut-être; et d'ailleurs je ne veux plus vivre avec lui. Je demande ma séparation.

Le mari : Voilà son refrain; mais, moi, je ne veux pas. J'avoue les deux soufflets pour l'étalier, mais voilà tout.

M. le président, à la plaignante : Vous voyez que votre mari y met de la franchise; il pourrait nier ces deux soufflets, puisque vous n'avez pas plus de témoins pour ceux-là que pour les autres; peut-être avez-vous provoqué sa vivacité par votre conduite légère?

La plaignante : Par exemple! jamais.

M. le président : Connaissiez-vous depuis longtemps l'homme à qui vous avez donné le bras?

La plaignante : Je crois bien, il y avait treize jours que je travaille dans la boutique où il est étalier.

M. le président : Treize jours! et vous croyez que cela vous autorisait à vous montrer publiquement à son bras?

La plaignante : Un étalier, ce n'est pas le premier venu, c'est connu !

Pendant cette explication, Bidault ronge son frein; mais le Tribunal, malgré son aveu, ne le condamne qu'à trois jours de prison, prenant sans doute l'étalier pour une forte circonstance atténuante.

— M. Lardoche, marchand de pruneaux, a fait arrêter au bal de l'Opéra une bergère dont il a gravement eu à se plaindre. Cette bergère comparaît aujourd'hui devant la police correctionnelle, et déclare se nommer Christophe Lahure, peintre en bâtimens. M. Lardoche vient ainsi exposer sa plainte :

« Messieurs, j'étais arrivé à l'âge de cinquante ans sans avoir jamais vu un bal à l'Opéra ; je me dis : Il faut pourtant que je voie ce que c'est. J'achète un faux nez, je mets avec cela des lunettes, et me voilà parti. D'abord, je me sentais peu à l'aise; cette danse qui n'est plus de mon temps m'étant complètement inconnue, je me contentais de jouir du coup d'œil. Il y avait environ une heure que j'étais là, lorsque quelqu'un vint se pendre à mon bras. Je me retourne, c'était une femme superbe en costume de bergère; c'était bâti en Hercule. Elle me demande de la faire danser. J'hésitais; mais elle insiste tellement, me promettant de me guider, que je me laisse aller. Après la contredanse, je lui offre une glace; elle me répond qu'elle préfère un verre de kirch. « Waser de la Forêt-Noire, » que je lui réponds en riant (car la danse m'avait mis un peu de bonne humeur). — Toujours, réplique ma bergère sur le même ton. » Allons, me dis-je, c'est une gaillarde et je me rappellerai la chanson : Elle aime à rire, elle aime à boire. Nous allons au café; nous nous attablons, et nous prenons un punch au kirch. Elle me tourmentait pour ôter mon faux nez; moi, je refusais, désirant ne pas me compromettre, je suis établi .. Enfin, bref, cette femme était magnifique. J'ai la faiblesse de me laisser entraîner à lui adresser quelques douceurs; elle me répond avec un air langoureux : « Ah! Narcisse (c'est mon petit nom, que je lui avais dit), n'abuse pas de ma faiblesse; » et tout en me priant de ne pas abuser de sa faiblesse, elle se jetait presque dans mes bras.

Tout-à-coup elle me dit : « Tu as là au doigt une bague; c'est une femme qui t'a donné cela, fais m'en le sacrifice; je suis jalouse de cette femme, donne-moi cette bague (et notez que c'est une bague en brillans qui vaut au moins 1,200 f.ancs). Je voulais bien payer un bol de kirch, mais lui donner ma bague, c'est différent; enfin elle fait tant, que, sous prétexte de voir si elle lui irait bien, et tout en me promettant de me la rendre, elle me prend ma bague, la met à son doigt et puis ne veut plus me la rendre; mais elle me donne une mèche de ses cheveux, en me disant d'un air romanesque : « Ah ! c'est mal, ce que je fais là... Je me perds pour toi. Oh ! tu la garderas toujours, n'est-ce pas? Et moi aussi je garderai ta bague, toujours... » Je vous avoue que je n'y tenais pas du tout, et que j'aurais bien voulu avoir ma bague et me sauver.

Je cherche, en ayant l'air de rire, à lui reprendre ma bague, je sens une résistance, un poing musculeux qui m'était impossible d'ouvrir; je me disais : Sacredié, quelle luronne ! et je commençais à m'inquiéter; enfin, je cherche sérieusement à lui arracher ma bague... Voilà une femme qui se met à crier que je l'insultais, que je prenais des libertés avec elle, et elle m'allonge un coup de poing sur la figure... Ah ! Monsieur, quel coup de poing ! Enfin, mon faux nez a été applati, et mon vrai, meurtri, que c'était affreux, je ne savais plus où j'étais, je voyais des millions de chandelles; je crie au secours, ma bergère était disparue avec ma bague. Je cours, je cherche, j'aperçois ma voleuse qui descendait l'escalier; je la saisis par sa robe, je crie au voleur ! la voilà qui fait semblant de se trouver mal. J'étais ému; enfin, une femme qui s'évanouit est toujours digne d'intérêt; après tout, je me disais : Qu'elle me rende ma bague, voilà tout ce que je lui demande. Je crie pour avoir du vinaigre ou des sels, personne n'en avait; un pompier de service passe au moment, lui fait respirer sa pipe, elle revient brusquement à elle; je lui retire son masque, qu'est-ce que je vois? Ma bergère avait des moustaches et des favoris; j'étais dupé, j'étais volé, c'était un homme, c'était monsieur, un affreux chevalier d'industrie, que j'ai fait arrêter sur-le-champ.

La bergère, qui est un repris de justice, a été condamnée à treize mois de prison.

— Une nuée de mendians et de mendiantes vient, comme de coutume, s'abattre sur le banc des prévenus du Tribunal de police correctionnelle. Tous aussi, comme de coutume, jurent leurs grands dieux qu'ils sont les victimes d'une déplorable erreur de la part des sergens de ville qui les ont arrêtés, parce qu'ils ont eu le malheur de recevoir ce que les passans leur fourraient presque de force dans la main: ce qui n'empêche pas le Tribunal de leur faire l'application de la loi. Il en est cependant quelques uns parmi eux qui ont recours à un système de défense qui présente quelque chose de bizarre et de singulier.

C'est d'abord la femme Davenne ; elle n'a pas l'air de comprendre le moins du monde la nature de la prévention qui lui est imputée.

M. le président : Vous demandiez l'aumône sur la voie publique, et vous vous adressiez plus spécialement aux personnes qui passaient en voiture, et auxquelles vous envoyiez les salutations les plus expressives et les plus empressées.

La femme Davenne : Je travaille pour manger, et je mange assez pour vivre sans avoir besoin de personne; quant à saluer les équipages, je trouve cela tout naturel: je les saluais avec respect, comme on salue un prince, un roi, n'importe quoi.

Le Tribunal la condamne à vingt-quatre heures de prison.

Puis, c'est la femme Bourlet, plus que sexagénaire, et qui se présente avec deux charmans petits enfans qu'elle tient dans chacun de ses bras.

M. le président : Pourquoi amener ces deux enfans à l'audience?

La femme Bourlet : Parce que ces deux pauvres créatures ne peuvent pas me quitter un seul instant; ca. ils n'ont que leur mère pour subvenir à leurs besoins.

M. le président : Comment espérez-vous nous faire croire que ces deux enfans, encore à la mamelle, puissent vous appartenir, à vous? Pensez-y donc, à votre âge! C'est une manœuvre coupable de plus que vous employez pour tromper indignement la charité publique.

La femme Bourlet est condamnée à quinze jours de prison.

Enfin, un petit ramoneur, répondant au nom de Conard, avoue franchement avoir demandé des petits sous aux beaux messieurs et aux belles dames. « Mais, dit-il en pleurnichant, c'était le jour de l'an, et je croyais que ce jour-là il était permis de demander des étrennes. »

Le Tribunal l'acquitte et le rend à son patron qui le réclame.

— Aimable Perrot, garde de la gendarmerie mobile, accompagné d'un autre gendarme, passait le 13 janvier dans l'avenue de Breteuil, en proférant très haut des paroles grossières contre le Gouvernement et contre le président de la République. Son camarade lui adressait de vives observations sur sa conduite, et, lui mettant la main sur la bouche, il lui dit : « Respecte donc le nom de Louis-Napoléon. — Ah! ton Napoléon ne vaut pas plus que les autres », répliqua Perrot, qui continua ses vociférations.

Pendant que cette scène avait lieu, un officier du 72e régiment de ligne, sortant de la rue d'Estrées, vint à passer, et, s'approchant des deux gendarmes mobiles, il les invita à cesser d'occasionner du scandale, et à rentrer dans leur caserne. Perrot, se tournant alors vers l'officier, lui dit : « Qu'est-ce que cela vous fait? Passez votre chemin. — Je suis lieutenant, répondit M. Roche, je suis votre supérieur, et je vous invite de nouveau à rentrer chez vous, si vous ne voulez pas vous faire une mauvaise affaire. » Loin de se calmer, Perrot redoubla d'invectives contre tout le monde.

M. Roche et le gendarme qui était avec cet insubordonné se dirigèrent vers la caserne de Babylone, et Perrot les suivit, marchant à une certaine distance. L'officier alla se plaindre aux supérieurs de la gendarmerie, afin que Perrot fût puni disciplinairement. Mais celui-ci s'embusqua au coin de la rue de Babylone, au détour de la rue Vaneau, et attendit au passage M. le lieutenant Roche. « Ah! te voilà, gredin, s'écria Perrot en sautant sur son supérieur; je t'attendais, tu ne m'échapperas pas! » Le lieutenant se recula vivement et évita à ce malheureux de commettre le crime de voies de fait dont il allait se rendre coupable. Un maréchal-des-logis de la gendarmerie et un autre gendarme vinrent au secours de l'officier, qui leur ordonna d'arrêter le garde dont il avait à se plaindre. Cet ordre fut immédiatement exécuté par le maréchal-des-logis ; et aujourd'hui Perrot, traduit devant le 2e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Lebrun, rendait compte à la justice des délits dont il s'est rendu coupable.

L'accusé cherche à s'excuser sur son état d'ivresse.

M. le commandant Plée soutient avec force l'accusation, qui est combattue par Me Cartelier.

Le Conseil déclare l'accusé coupable sur toutes les questions, et condamne Perrot à cinq ans de fers et à la dégradation militaire.

— Deux voleurs au *rendez-moi*, bien connus de la police et plusieurs fois condamnés, les nommés B... et P..., entraient hier dimanche dans la boutique du sieur Detouche, bijoutier, rue Saint-Martin, et s'y faisaient montrer des croix d'or à la Jeannette. Leur choix fait, l'un d'eux, tirant négligeamment plusieurs pièces de 40 francs de sa poche, en jeta une sur le comptoir, mais se ravisant, il la reprit et donna en place une napoléon simple de 20 francs.

De ce moment, il fit si bien près de la dame qui lui rendait sa monnaie, s'enquérant du prix de certains objets, s'en faisant montrer d'autres, etc., qu'il finit par reprendre, avant de sortir, sa pièce d'or, la monnaie et la croix.

Déjà, sans doute, les deux compagnons s'applaudissaient, *in petto*, du succès de leur ruse, lorsque deux agens du service de sûreté, qui, placés sur le trottoir, avaient épié leurs démarches à travers les glaces de la devanture, leur mirent la main sur le collet et les conduisirent devant le commissaire de police, M. Barlet; celui-ci constata leur flagrant délit en joignant à son procès-verbal la croix dérobée.

— Si l'adresse des voleurs parisiens est proverbiale, celle des agens qui leur font la chasse ne mérite pas moins de le devenir. En effet, les voleurs, malgré leur habileté, payent toujours les frais de la guerre devant le Tribunal correctionnel.

Hier, un de ces industriels cheminait sur le boulevard Montmartre, il se dirigeait vers l'exposition du lingot d'or, comptant déjà dans sa pensée le produit de sa journée ; mais, dans sa course précipitée, il n'avait pas remarqué deux inspecteurs du service de sûreté auxquels son air affairé avait donné l'éveil et qui s'étaient attachés à ses pas. Il venait donc de se mêler aux groupes des curieux stationnant à l'entrée du passage Jouffroy, et ses mains habiles avaient déjà sondé bien des poches, lorsqu'il avisa devant lui une dame dont la montre à cylindre, retenue par une lourde chaîne, excita sa convoitise. S'approchant d'elle, et feignant d'être bousculé par les curieux qui se trouvaient derrière lui, il profita du moment où elle perdait presque l'équilibre pour couper la chaîne, s'emparer de la montre et la faire disparaître dans sa poche.

Il allait s'éloigner, sans avoir même excité le soupçon de la personne qu'il venait de voler, et près de laquelle il s'était confondu en excuses, lorsque les agens de service de sûreté s'assurèrent de sa personne, et en même temps informèrent la dame Gaizard, maîtresse blanchisseuse, rue Frileuse, 73, à Gentilly, qu'elle venait d'être victime d'un vol.

Conduit devant le commissaire de police de la section Saint-Georges, l'individu ainsi arrêté essaya d'autant moins de nier, que la montre fût retrouvée dans la poche de son paletot. Il refusa toutefois d'indiquer son domicile et prétendit se nommer B..., nom évidemment supposé, pour donner le change sur de fâcheux antécédens.

— Depuis un mois environ, deux filles d'une existence équivoque étaient venues se loger à Neuilly sur l'avenue de la République, où chaque soir, à la nuit tombante, on les voyait se promener. Les allures singulières de ces deux femmes avaient tout d'abord excité une certaine curiosité et donné lieu aux méchans propos de la commune. Un individu, dont on n'a connu le véritable nom qu'aujourd'hui, conçut l'idée de mettre à profit ces différentes circonstances.

Une première fois, au moment où l'avenue était déserte, il aborda les deux promeneuses : « Que faites-vous à pareille heure en cet endroit? leur demanda-t-il. Je vous déclare contravention! Je suis agent de police, et vous allez me suivre au poste pour y passer la nuit, et être conduites demain chez le commissaire de police. » Sur les supplications des deux femmes, il se radoucit cependant bientôt, et consentit, moyennant une petite somme d'argent, à se retirer et à les laisser libres.

Depuis lors, la même scène se renouvela presque chaque soir ; le prétendu agent de police auquel, à raison de sa taille herculéenne et de sa grosse voix, ses deux malheureuses tributaires avaient donné le nom de *Porthos*, ne manqua pas, toutes les fois qu'elles mettaient le pied dehors après le soleil couché, de les arrêter au passage et de les forcer à rançon.

Mais à bout de patience enfin, les deux femmes voulurent avoir le cœur net sur la situation réelle de leur persécuteur. Elles apostèrent, non loin du lieu où il avait coutume de les aborder, un jeune garçon qui reçut mission de le suivre après qu'il aurait extorqué d'elles son tribut journalier. Celui-ci vint le lendemain leur rapporter que *Porthos*, qu'il avait vu entrer dans un cabaret où il était connu, et où il avait été facile de s'enquérir de sa profession et de son nom, n'était autre qu'un saltimbanque demeurant à Chaillot.

Le chef du service de sûreté ayant été informé de ces faits, envoya sur les lieux des agens auxquels il fut facile de surprendre cet individu en flagrant d'usurpation de fonctions et d'escroquerie avec menaces, double prévention sous laquelle il a été mis à la disposition de la justice.

—Deux jeunes garçons, qui depuis quelque temps avaient quitté l'atelier où leurs honnêtes familles les avaient mis en apprentissage, pour vivre dans le vol et la débauche, Jean M... et Guillaume M..., s'étaient emparés hier matin d'un paquet de marchandises dans la boutique du sieur Poulin, marchand de nouveautés, rue St-Victor, n° 82. Ce matin, ils ont été arrêtés tous deux, vêtus en partie d'objets de confection provenant de leur vol. Une femme, à laquelle ils avaient vendu à vil prix le surplus des marchandises, a été également arrêtée sous prévention de recel.

— Un meurtre a été commis ce matin à Vaugirard, dans les circonstances suivantes :

Depuis longtemps déjà on s'introduisait assez fréquemment pendant la nuit, à l'aide d'escalade, dans la maison de M. P..., marbrier et marchand de vins à Vaugirard, et on faisait main-basse sur ses lapins et ses poules. La multiplicité de ces vols, finissant par causer à M. P... un préjudice assez notable, il résolut de faire bonne garde pour prendre le voleur.

Ce matin vers trois heures, un bruit vient fixer son attention : il regarde, et, malgré l'obscurité, il aperçoit un homme sur le faîte du mur séparant sa maison d'un terrain vague voisin. Aussitôt il s'arme d'un petit marteau à l'usage des marbriers, descend dans sa cour et y arrive au moment où le voleur tordait le cou à un lapin. M. P... le saisit au collet et veut l'arrêter, mais celui-ci résiste, tente de s'esquiver et, pour y parvenir, il frappe M. P... Une lutte violente s'engage, dans laquelle le marbrier, faisant usage de son marteau pour se défendre, en porte un coup sur la tempe du malfaiteur, qui, poussant un cri de douleur, s'affaisse et tombe inanimé sur le sol. A l'appel de M. P..., les voisins accourent; le commissaire de police de la localité, informé, arrive assisté d'un médecin, qui constate que la mort du voleur a dû être instantanée; le coup de marteau lui avait brisé le crâne.

Voici le signalement du malfaiteur, dont l'identité n'a pu être constatée :

Agé d'environ 50 ans, taille de un mètre 68 centimètres, front chauve, cheveux roux, nez fort, lèvres grosses; il porte une épaisse barbe rousse et de longues moustaches.

Ses vêtemens se composent de deux blouses bleues, dont l'une sert de chemise, d'un pantalon en drap noir, de souliers dits napolitains, d'un mouchoir à carreaux rouges marqué L. B...

Le cadavre a été transporté à la Morgue pour y être exposé.

M. P..., propriétaire et honorablement connu dans la commune, n'a pas été mis en état d'arrestation.

DÉPARTEMENS.

Var — On sait que la baguette du fusil appartenant à Olivier, l'assassin présumé de Lambert et de sa sœur, à la Sainte-Baume, trouvée non loin de l'arbre où cette dernière a été tuée, ainsi qu'une poire à poudre reconnue pour appartenir à ce même individu, et laissée dans le domicile de Lambert, ont fait planer sur Olivier de terribles soupçons. Ils viennent encore se corroborer par la découverte de la montre de la victime, qu'Olivier avait vendue à un horloger de Toulon.

Avant-hier, dans la matinée, dit *le Toulonnais*, on reçut avis dans notre ville que l'assassin de l'ermite de la Sainte-Beaume avait soustrait, entre autres objets, une montre qu'il serait de la plus grande importance de retrouver.

Aussitôt le brigadier Brun et l'agent Ventoux se mettent en recherches, et quelques minutes après, une montre, que l'on a tout lieu de croire celle du malheureux ermite, est trouvée chez un horloger de notre ville.

Le vendeur avait déclaré se nommer Paul, de Méounes, cordonnier; mais la montre a été reconnue par une fille publique et par un ouvrier cordonnier comme ayant été entre les mains du prévenu que le brigadier Brun et l'agent Ventoux avaient arrêté deux jours auparavant.

L'intelligence et le zèle de ces deux employée de la police paraissent devoir mettre encore la justice sur les traces d'autres circonstances très importantes dans les perquisitions relatives à cet horrible crime.

— De nouveaux détails ont été adressés à la *Gazette du Midi* :

« Le 31 janvier, jour où le crime fut consommé, la sœur et la nièce du malheureux gardien Lambert étaient allées à Saint-Zacharie pour des affaires importantes. C'est avant leur retour, et vers quatre heures et demie du soir, qu'il fut assassiné d'un coup de feu tiré dans le temporal droit, presqu'à bout portant, et qui le renversa raide mort. Il était alors assis sur un banc et s'occupait, à ce qu'on croit, à réparer quelques objets de son magasin.

« Dans ce moment, sa sœur et sa nièce, de retour de Saint-Zacharie, arrivaient au point dit l'Oratoire-Encadré, qui est à 300 ou 400 mètres de la maison. Le coup de fusil que les deux femmes entendirent leur fit hâter le pas. Vingt minutes après elles étaient à la porte de la maison, qu'elles trouvèrent fermée. Mlle Lambert cria: « Mon frère, ouvrez-nous! » La nièce cria pareillement; mais, ne recevant aucune réponse, elles pensèrent que Lambert avait dû aller du côté de la fontaine tendre des piéges aux oiseaux, et descendirent pour le chercher.

« Dans ce moment, la nuit commençait, il tombait une pluie battante accompagnée d'un vent furieux et d'un brouillard qui répandait partout l'obscurité.

« Après cette course inutile, Mlle Lambert engagea sa nièce, Mlle Marie Olivier, à se rendre à l'ancien couvent pour prier le garde-forestier, M. Barthélemy, de venir à leur secours, et elle retourna seule vers la Baume. Bientôt Mlle Olivier l'entendit crier : *Miette! Miette*! et quelques secondes après un coup de feu retentit. Mlle Lambert venait de tomber morte d'un coup de fusil qui lui fit une profonde blessure au pharynx, plongeant dans la région du cœur.

« Un silence complet suivit l'explosion. Mlle Olivier, après avoir par deux fois vainement appelé sa tante, courut chez le garde-forestier, et celui-ci, accompagné d'un marchand colporteur qui se trouvait là, se dirigea rapidement vers la Baume, malgré l'obscurité et le mauvais temps. Tous deux cherchèrent longtemps à tâtons et dûrent enfin rentrer à la maison sans avoir rien aperçu et accablés de fatigue.

« Le lendemain, dès les premières lueurs de l'aube, le garde se rendit chez M. l'adjoint au maire du Plan-d'Aups et l'avertit de ce qui se passait. Ce magistrat requit main-forte, et deux heures après une masse d'hommes armés arrivaient sur le théâtre du crime. »

— Saône-et-Loire. — Le 11 de ce mois, vers six heures du matin, le facteur rural de Blanzy trouva un cadavre sur le chemin de Montchevrier, non loin de la ferme des Miraux, à un kilomètre environ de Blanzy. C'était celui d'un nommé Drain, âgé de soixante ans, employé comme meunier au moulin à vent de Saint-Gelin. Cet homme avait passé la soirée la veille dans divers cabarets; vers onze heures et demie du soir, on le rencontra, complètement ivre, regagnant son domicile.

La tête du cadavre était ensanglantée et horriblement fracturée. A peu de distance, dans un champ voisin, on ramassa un pieu qui avait servi à la perpétration du crime. Ce pieu avait été pris dans une haie attenant aux dernières maisons de Blanzy. L'assassinat avait été commis à huit cents mètres de là.

Prévenu sans délai par la gendarmerie, M. le juge de paix de Montcenis s'est transporté sur les lieux et a commencé une enquête, par suite de laquelle un scieur de long étranger au pays avait été arrêté ; mais le lendemain matin, M le procureur de la République et M. le juge d'instruction étant survenus, l'information prit une direction nouvelle; le scieur de long a été élargi, et des charges graves paraissent avoir été recueillies contre deux individus, repris de justice, et qui, de leur propre aveu, auraient causé quelques instans avec Drain, vers onze heures et demie du soir, au moment où ce dernier prenait le chemin de Montchevrier.

L'un se nomme Jean-Baptiste Nicolas, dit André, l'autre, André Riset. Ils sont tous les deux sous la main de la justice.

Tout porte à croire que l'assassinat n'a été commis que pour arriver à un vol. Le malheureux Drain n'avait pas d'ennemis; c'était un homme probe, qui n'avait d'autres défauts que d'aimer trop le vin et de n'être pas toujours poli quand il était ivre, — ne poussant d'ailleurs jamais l'âcreté de la parole jusqu'à la provocation. Son salaire comme meunier était de 50 c. par jour. On pouvait soupçonner qu'il avait touché ce jour-là la paie de son mois; mais sa bourse, qu'il avait montrée au cabaret, et qui n'a plus été retrouvée sur lui, ne devait pas contenir plus de 6 francs. Drain n'avait pour toute ressource que le travail de ses bras.

Les habitans de la commune de Blanzy ont vu avec une satisfaction bien marquée le zèle des magistrats aboutir à l'arrestation des auteurs présumés d'un crime aussi odieux ; l'opinion s'est fortement prononcée contre les inculpés.

Les gendarmes de Blanzy ont montré dans cette affaire l'activité qu'on est toujours sûr de rencontrer dans ces utiles auxiliaires de la vindicte publique. Le maréchal-des-logis de Montcenis accompagnait les magistrats d'Autun.

— Aisne. — On écrit de Soissons au *Journal de l'Aisne* :

« Il y a quinze jours environ, une femme inconnue, d'une quarantaine d'années, s'installait dans un garni de Soissons. Sa mine assez misérable inspirant peu de confiance, on l'avait placée dans une mansarde froide et délabrée. A quelques jours de là, et après plusieurs paroles échangées avec son propriétaire qui cherchait à s'informer de son origine et de sa position, elle lui dit : « On a grand tort de n'avoir pas pour moi plus d'égards; on ne sait pas tout ce que l'on perd. » Ces paroles, ainsi que l'air mystérieux de cette inconnue, donnèreut à penser au maître de la maison et à sa femme, qui crurent alors devoir lui témoigner plus d'attention et de soins.

« Mais leur étonnement redoubla bientôt quand ils virent, sur ces entrefaites, un notaire de notre ville qu'elle avait fait demander, se présenter à sa mansarde, et s'entretenir avec elle assez longuement d'intérêts sérieux. En effet, elle avait, disait-elle, 100,000 francs qu'elle voulait placer de suite sur de bons immeubles. Elle fit part ensuite au notaire qu'elle venait de remettre 30,000 francs entre les mains de son propriétaire et lui demanda si ce dépôt ne courrait aucun risque. L'homme d'affaires, après l'avoir rassurée complètement à cet égard, prit congé d'elle, en lui promettant de s'occuper immédiatement du placement de ses 100,000 francs.

« En voyant l'attention et les prévenances dont le notaire entourait sa nouvelle cliente, le propriétaire, ouvrant de grands yeux, et ne doutant plus qu'il eût affaire à quelqu'un d'important, se hâta de traiter sa locataire avec toutes sortes d'égards. En conséquence, il la fit descendre de sa mansarde et l'installa dans la meilleure chambre de sa maison, en lui faisant ses offres de service pour tout ce dont elle pourrait avoir besoin. Quand elle vit que l'on commençait à avoir confiance en elle, cette femme artificieuse acheva de fasciner l'esprit des maîtres de la maison en leur racontant qu'elle venait de placer 60,000 francs entre les mains de son notaire, qu'elle avait encore beaucoup d'autres biens dans la Beauce, qu'elle n'avait pas d'enfans, et qu'elle prendrait plaisir à faire du bien à ceux qui sauraient lui témoigner de l'intérêt.

« La manière dont je me suis présentée chez vous, ajouta-t-elle, vous a sans doute surpris ; j'ai bien vu à votre façon de me traiter que vous me preniez pour une aventurière, d'autant plus que je suis venue ici sans effets et presque sans argent. Mais voici, en peu de mots, ce qui m'est arrivé.

« Je suis de la Beauce; j'étais à Paris depuis deux ans, dans la maison de santé du docteur Dubois. Je m'y ennuyais à mourir. Enfin, un matin, par suite d'un coup de tête, je suis partie précipitamment et sans explication de cette maison, où le docteur Dubois faisait tout pour me retenir, et je me suis embarquée pour le Soissonnais, dont le climat est excellent, dit-on pour les poitrines faibles. Tous mes effets, tous mes papiers et titres sont encore chez le docteur; mais, malgré sa mauvaise humeur, il faudra bien qu'il me les renvoie prochainement.

« Elle terminait ce récit en disant que l'une de ses fermes de la Beauce demandait en ce moment de graves réparations, et que comme son état de faiblesse ne lui permettait pas de s'y transporter, elle saurait beaucoup de gré à son propriétaire s'il voulait se charger d'aller faire entreprendre les travaux; qu'elle récompenserait du reste sa peine en lui allouant 100 francs par jour pour ses frais de voyage et de déplacement. On conçoit l'effet que ces récits magiques produisirent sur les hôtes du logis, et de quelles attentions l'inconnue devint pour eux l'objet? Sur son désir, tout le mobilier de la pièce fut renouvelé. A chaque repas, les viandes les plus délicates, les vins les plus choisis se pressaient sur la table. D'ailleurs, comme elle le disait, n'ayant pas d'enfans, elle voulait jouir de toute sa fortune.

« Bientôt, sur l'avis d'un médecin qu'elle avait fait appeler, elle déclare qu'elle a besoin d'air et de promenade. Comme elle n'a pas encore son équipage, resté à Paris, elle se contentera pour le moment d'une voiture de louage. Le propriétaire s'empresse aussitôt de lui louer une voiture à quatre roues, et voilà notre grande dame qui, de compagnie avec ses hôtes, se promène dans notre belle vallée pour rafraîchir ses poumons fatigués. « Le pays soissonnais est vaiment délicieux, dit-elle, je veux y acheter une maison de campagne. » Le notaire est appelé. Plusieurs villas des environs sont proposées, visitées; enfin, il en est une à Vauxrot qui paraît fixer son attention. Mais au moment de conclure elle se ravise, demande à réfléchir encore, car elle craint les brouillards de l'Aisne, sur les bords de laquelle la propriété est située.

« Mais chaque chose a une fin, et ce roman ne pouvait se continuer bien longtemps. Parmi les nombreuses lettres que cette femme adressait journellement à ses prétendus fermiers, à ses hommes d'affaires de Paris et de Beauce, quelques unes furent renvoyées à Soissons et remises à notre propriétaire, qui commença à s'apercevoir qu'il pourrait bien être dupe dans tout ceci de quelque mystification. Mais une chose cependant le rassure : sa locataire a déposé 60,000 fr. chez le notaire. Il y court donc aussitôt, lui expose ses doutes et le prie de lui solder le mémoire des frais assez élevés que lui doit sa cliente. « Mais je n'ai pas un sou à elle, fit le notaire ; elle devait me déposer 100,000 fr., mais je n'ai jamais rien vu. Que craignez-vous d'ailleurs, puisqu'elle vous a prêté 30,000 fr.? — 30,000 fr.! mais elle ne m'a jamais donné un seul centime. Je n'ai reçu d'elle que la place de régisseur en perspective de ses fermes de la Beauce... Je suis volé! Je vais la faire arrêter. »

Pendant ce temps, l'inconnue, qui avait prévu le coup, se hâtait de jouer la dernière scène de sa pièce. Elle déclare que, puisqu'on a l'air de douter de sa fortune, elle va immédiatement demander 1,000 fr. à son notaire pour désintéresser ses hôtes. En même temps elle s'habille comme de coutume, ses effets n'étant point encore arrivés de Paris, avec les vêtemens de sa trop confiante hôtesse. Elle veut ce jour-là, dit-elle, imposer à son notaire, par une mise plus *cossue*. En conséquence, elle lui emprunte sa robe, son châle, ses bijoux... et part, se dirigeant en effet vers la demeure du notaire (ceci se passait lundi dernier). Sur ces entrefaites arrive le mari, qui raconte à sa femme comme quoi cette femme, malgré son imperturbable aplomb, n'est probablement qu'une aventurière qui les joue.

« Ils balançaient irrésolus à l'égard du parti qui leur restait à prendre, quand un agent de police, se présentant à leur domicile, vint les tirer d'embarras, en les prévenant (un peu tard il est vrai) que la grande dame est tout bonnement, une ancienne pensionnaire de la prison de Clermont, où elle était détenue pour vols et escroquerie de tous genres. On se mit aussitôt à sa recherche de toute part, mais vainement; elle était partie dans une diligence, où elle avait retenu la veille deux places sous le nom du notaire. Elle avait en même temps emporté avec elle les vêtemens et les bijoux de son hôtesse.

ÉTRANGER.

PONDICHÉRY, 10 janvier. — M. Jame, procureur de la République, près le Tribunal de première instance de Chandernagor, est mort dans cette ville, le 10 décembre, presque subitement d'une attaque de choléra. Cet événement a fait sensation, car c'est presque le seul cas d'un Européen succombant au choléra asiatique dans les établissemens français de l'Inde; cette maladie n'attaque ordinairement que les natifs.

Le nouveau gouvernement de Pondichéry, M. Bédier, commissaire-général de la marine, est arrivé le 6 janvier de l'île de la Réunion, où il remplissait les fonctions d'ordonnateur. Il a reçu le même jour toutes les autorités de Pondichéry.

La corvette *l'Eurydice*, qui a amené le gouverneur, va partir pour explorer la Mer-Rouge et faire une visite à l'iman de Mascate, prêtre mahométan, qui exerce dans cette contrée une souveraineté absolue.

Bourse de Paris du 17 Février 1851.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	57 80	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 sept.	96 50	Obl. de la Ville	— —
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	83 10	Dito, Emp. 25 mill.	1178 75
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Rente de la Ville	— —
Act. de la Banque.	2225 —	Caisse hypothécaire	175 —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux	— —
5 0/0 belge 1840	— —	Canal de Bourgogne.	— —
— — 1842	102 —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2	— —	Tissus de lin Maberl.	580 —
Naples (C. Rotsch.)	— —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Emp. Piémont 1850.	83 20	Zinc Vieille-Montag.	— —
Rome, 5 0/0 j. déc.	77 —	Forges de l'Aveyron.	— —
Emprunt romain	77 3/4	Houillère-Chazotte	— —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0	58 —	58 10	57 90	57 90
Cinq 0/0	96 80	96 80	96 45	96 50
Cinq 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
Naples	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849)	— —	83 30	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain	425 —	425 —	Du Centre	420 —	418 75
Versailles, r. d.	170 —	175 —	Amiens à Boul.	230 —	— —
— r. g.	170 —	172 50	Orl. à Bordeaux	400 —	398 75
Paris à Orléans.	890 —	887 50	Chemin du N.	478 75	476 25
Paris à Rouen	665 —	— —	Strasbourg	383 75	377 50
Rouen au Havre	275 —	— —	Tours à Nantes.	251 25	252 50
Mars. à Avign.	195 —	— —	Mont. à Troyes.	— —	95 —
Strasbg. à Bâle.	160 —	161 25	Dieppe à Fé.	202 50	205 —

Le banquet annuel des anciens élèves du lycée de Reims aura lieu le jeudi 27 février 1851, à six heures, chez Champeaux, restaurateur, place de la Bourse, où l'on est invité à se laire inscrire.

Le prix de la souscription est de 10 francs.

— Aujourd'hui mardi, au Théâtre-Italien, Mme Sontag chantera un de ses meilleurs rôles, la Figlia del Reggimento, de Donizetti. Calzolari et Ferranti seconderont la grande cantatrice. Incessamment 1re représentation de la Tempesta, de MM. Scribe et Halévy.

— Le théâtre de l'Odéon donne ce soir une très brillante représentation au bénéfice de la caisse de secours des auteurs et artistes dramatiques. Les théâtres de l'Opéra-Comique, du Gymnase, des Variétés et de La Montansier prêtent leur concours à cette soirée dont l'attrait est irrésistible.

— Le drame de Claudie, de Mme G. Sand, joué d'une manière si supérieure par Bocage, dans le rôle de Remy, Fechter, Perrin, Barré, Mes Lia Félix, Daubrun et Genot, attire toujours la foule à la Porte-St-Martin.

— AMBIGU. — L'infatigable direction de cet heureux théâtre a mis à l'étude et répète activement un grand drame nouveau intitulé : Bruyère. Mme Naptal-Arnault fera sa rentrée dans le rôle principal de cet important ouvrage.

— Le Théâtre-National, ancien Cirque, donne en ce moment son grand drame militaire, l'Armée de Sambre et-Meuse. Ces représentations au moins doivent indemniser la nouvelle administration des soins apportés à ce brillant succès.

SPECTACLES DU 18 FEVRIER.

OPÉRA. —
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Les Contes de la Reine de Navarre.
OPÉRA-COMIQUE. — La Dame de Pique.
THÉATRE-ITALIEN. — La Figlia del Reggimento.
ODÉON. — Représentation extraordinaire.
VARIÉTÉS. — Le Chevalier, une Passion, Jeanne.
GYMNASE. — Vertuchoux, le Collier, Tout vient à point.
THÉATRE-MONTANSIER. — Deux Papillons, le Vol, la Femme.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Claudie.
GAITÉ. — Paillasse.
AMBIGU. — Un Vendredi, Henri le lion.
THÉATRE-NATIONAL. — L'Armée de Sambre-et-Meuse.
COMTE. — La Poudre de perlinpinpin.
FOLIES. — Dans une Baignoire, Diana, à Trente ans.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Gâchis et Poussière.
ROBERT HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.
CASINO PAGANINI. — Bal les dimanches, lundis, jeudis.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,
PRIX : 6 FRANCS.
Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de. . . . 1 fr. 50 c.
Trois ou quatre fois. . . 1 25
Cinq fois et au-dessus. . 1 »

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE DES TOURNELLES.
Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.
Vente sur licitation et par suite de baisse de mise à prix,
En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 8 mars 1851, deux heures de relevée,
D'une grande MAISON et dépendances, sise à Paris, rue des Tournelles, 47 nouveau (ancien 51), et boulevard Beaumarchais, 81.
Produit brut : 7,920 fr.
Mise à prix : 80,000 fr.
Contenance : 1,637 mètres 62 centimètres.
S'adresser pour les renseignemens :
1° Audit Me GLANDAZ, avoué poursuivant;
2° A Me Varin, avoué à Paris, rue Montmartre, 139;
3° A Me Aclocque, notaire à Paris, rue Montmartre, 148. (4138) *

TERRES ET PRÉS A IGNY.
Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.
Vente sur licitation et par suite de baisse de mise à prix,
En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 1er mars 1851, deux heures de relevée,
De 26 lots de TERRES et PRÉS situés communes d'Igny et Verrières, canton de Palaiseau, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), avec faculté de réunion pour les lots provenant du démembrement d'une même pièce.
Ces 26 lots sont compris sous les nos de 10 à 18 de l'enchère et sous ceux 78, 79, 80, 83, 84, 85, 86 et 87.
Mise à prix totale des lots : 34,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1° Audit Me GLANDAZ, avoué poursuivant;
2° A Me Berthier, avoué à Paris, rue Gaillon, 11;
3° A Me Brochot, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 30;
4° A Me Mouillefarine, avoué à Paris, rue Montmartre, 164;
5° A Me Noël, notaire à Paris, rue de la Paix, 17;
6° A Me Hamel, notaire à Palaiseau. (4139) *

TERRES ET PRÉS A IGNY.
Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.
Vente sur licitation et par suite de baisse de mise à prix,
En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 1er mars 1851, deux heures de relevée,
De 26 lots de TERRES et PRÉS situés communes d'Igny et Verrières, canton de Palaiseau, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), avec faculté de réunion pour les lots provenant du démembrement d'une même pièce.
Ces 26 lots sont compris sous les nos de 10 à 18 de l'enchère et sous ceux 78, 79, 80, 83, 84, 85, 86 et 87.
Mise à prix totale des lots : 34,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1° Audit Me GLANDAZ, avoué poursuivant;
2° A Me Berthier, avoué à Paris, rue Gaillon, 11;
3° A Me Brochot, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 30;
4° A Me Mouillefarine, avoué à Paris, rue Montmartre, 164;
5° A Me Noël, notaire à Paris, rue de la Paix, 17;
6° A Me Hamel, notaire à Palaiseau. (4140)*

PROPRIÉTÉ A LA GUADELOUPE.
Etude de Me Oscar MOREAU, avoué à Paris, rue Laffitte, 7.
Vente en l'audience des criées, à Paris, le 26 février 1851, une heure,
D'une PROPRIÉTÉ dite LA TRINITÉ, sise à la Guadeloupe, commune de Petit-Bourg, près la Pointe-à-Pitre.
Fonds de terre, 225 hectares, bâtimens, ustensiles, animaux, plantations.
Mise à prix : 70,000 fr.
S'adresser : Audit Me Oscar MOREAU;
A Me Bournet-Verron, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 83;
Et à Me Jugla, notaire à la Pointe-à-Pitre. (4141)

MAISON A PARIS :
MAISON ET PASSAGE A BELLEVILLE.
Etude de Me LESCOT, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 11.
Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, deux heures de relevée, le samedi 1er mars 1851,
1° D'une MAISON sise à Paris, rue Simon-le-Franc, 17, consistant en deux corps de logis : l'un, sur la rue, ayant entrée par une allée et cour à la suite, est élevé de trois étages sur caves et rez-de-chaussée, avec greniers au-dessus; l'autre est en aile avec une deuxième cour par derrière aujourd'hui couverte en vitrage et servant de fournil, et élevé également de trois étages avec greniers au-dessus. — Ladite maison d'un produit d'environ 2,900 fr.
2° D'une MAISON avec jardin et dépendances, sises à Belleville, rue des Rigoles, 6, se composant d'un étage sur rez-de-chaussée, avec grenier, jardin au fond, le tout d'une contenance d'environ 2 ares 50 centiares.
3° D'un PASSAGE sis à Belleville, conduisant à diverses propriétés rue des Rigoles.
Mises à prix.
Premier lot : 25,000 fr.
Deuxième lot : 6,000 fr.
Troisième lot : 10 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
A Me LESCOT, avoué poursuivant, rue du 29 Juillet, 11;
A Me Morel-d'Arleux, notaire à Paris, rue de Jouy, 11;
Et à Me Norès, notaire à Paris, rue de Cléry, 5. (4142)

A CÉDER par suite de décès, bonne Étude d'avoué à Montargis (Loiret). — S'adresser à Paris, à Me Guyon, notaire, rue Saint-Denis, 374, et à Me Péronne, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35. (4136)

TRÈS BONS VINS
DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE
A 39 c. la ble, — 110 fr. la pièce, — 50 c. le litre.
A 45 c. la ble, — 130 fr. la pièce, — 60 c. le litre.
A 50 c. la ble, — 150 fr. la pièce, — 70 c. le litre.
Vins supérieurs à 60 et 75 c. la bouteille; 175 et 205 fr. la pièce.
Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille; 300 fr. à 1,200 fr. la pièce.
Rendus sans frais à domicile.
SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE, RUE RICHER, 22. (5005)

CHALES. M. DUPONT, rue Neuve-des-Mathurins, 2. Grand choix de Cachemires des Indes et de France; Change des anciens contre de nouveaux. — Réparations des cachemires. (5028)

MEUBLES D'OCCASION et autres, rue Meslay, 17. (4972)

PASTILLES D'ESCARGOTS pectorales et stomachiques approuvées par tous ceux qui en font usage. 1 f. la boîte. Chez A. LASNIER, inventeur, r. Rambuteau, 63 à l'entresol; dépôt r. Taranne, 10. (5015)

RHUMES, MAL DE GORGE,
Enrouemens, irritations, guéris par un bonbon SUC DE RÉGLISSE PUR ET PARFUMÉ. 1 fr. Hôtel des Américains, rue St-Honoré, 147. (5044)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE.
Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 254, et dans les princip. villes. (5035)

INJECTION TANNIN, 3 fr.; ROB, 5 fr. Fg Saint-Denis, 9. V, Pilules Morison, 2 fr. (4987)

PAPIER D'ALBESPEYRES.
Chez l'inventeur, faub. St-Denis, 84, à Paris, et chez MM. les pharm.-dépositaires de France et de l'étranger. Depuis plus de trente ans, ce papier est toujours recommandé comme le meilleur ÉPISPASTIQUE, pour l'entretien facile, régulier et inodore des
VÉSICATOIRES. (5046)

ÉLIXIR ET POUDRE DENTIFRICES
au Quinquina, Pyrèthre et Gayac, pour conserver les dents, en guérir les douleurs les plus vives; le flacon d'élixir ou poudre, 1 f. 25. Dépôt dans chaque ville. Br. gratis. Chez J. P. LAROZE, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (4957)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seing privé, en date du cinq courant, il a été formé une société en nom collectif, et pour dix années, à partir dudit jour, entre M. Achille-Théodore SOYEZ et M. Edouard DODE, demeurant tous deux faubourg du Temple, 74, pour l'exploitation d'un atelier de peinture sur porcelaine.

Le siége de la société est rue Saint-Maur, 188.

La raison de commerce est DODE et SOYEZ; il n'y a pas de signature sociale. Néanmoins, M. Soyez aura seul le droit d'acquitter les factures et billets.

Le fonds social est de mille francs fournis par M. Soyez, savoir : quatre cent cinquante francs en valeur du fonds de commerce et le surplus en espèces. M. Dodé n'apporte que son industrie.

Les bénéfices et les pertes sont par moitié.

Pour extrait :
SOYEZ. (3007)

Suivant acte reçu par Me Jozon et son collègue, notaires à Paris, le huit février mil huit cent cinquante-un, enregistré,

M. Jean-Baptiste ROUSSEL et M. Gabriel LOUVRIER, marchands de tuiles et briques, demeurant à Paris, rue du Chemin-Vert, 4, ont reconnu avoir prorogé jusqu'au trente-un octobre mil huit cent cinquante-un la durée de la société en nom collectif, ayant pour objet le commerce et la fabrication de tuiles, briques et autres marchandises de ce genre, et dont le siége est à Paris, formée entre eux sous la raison sociale ROUSSEL et LOUVRIER, suivant acte reçu par Me Louvancour, notaire à Paris, le vingt-neuf avril mil huit cent quarante-trois, et ont déclaré que le siége de cette société, établi précédemment rue des Tournelles, 62, avait été transféré rue du Chemin-Vert, 4; que les deux associés continueraient d'avoir indistinctement la signature sociale, et qu'il n'a été fait aucune dérogation au surplus des dispositions dudit acte de société. (3008)

Etude de Me Eugène LEFEBVRE, agréé, rue Montmartre, 148.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le quinze février mil huit cent cinquante-un, enregistré,

Entre M. Dominique BACHOLLET, demeurant à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 66,

Et M. François BACHOLLET, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro,

Appert :

La société de fait, ayant existé entre les susnommés, depuis le premier juillet mil huit cent quarante-deux, sous la raison BACHOLLET frères, pour la fabrication du plaqué, avec siége social à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 66, est et demeure dissoute à partir dudit jour quinze février mil huit cent cinquante-un. Chacun des susnommés, conservant sa pleine liberté d'industrie, pourra l'exercer partout où bon lui semblera.

Pour extrait :
Signé : Eugène LEFEBVRE. (3009)

D'un acte reçu par Me Turquet, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le deux décembre mil huit cent cinquante, enregistré;

Et d'un autre acte contenant approbation et confirmation du précédent, reçu par le même notaire et son collègue, les onze et douze février mil huit cent cinquante-un, enregistré;

Il appert :

Que M. Ferdinand-Jean BAYARD DE LA VINGTRIE, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, demeurant à Paris, rue Saint-Guillaume, 29;

M. Charles BAYARD DE LA VINGTRIE, ancien élève de l'école Polytechnique, demeurant à Paris, rue Saint-Guillaume, 29;

Et M. Armand-Joseph BAYARD DE LA VINGTRIE, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 40;

Ont formé une société en nom collectif et en commandite, pour la création et l'exploitation d'une fabrique de sucre indigène.

Dudit acte, il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1er. Il est formé, par ces présentes, une société en nom collectif entre MM. Ferdinand-Jean, Charles et Armand-Joseph Bayard de la Vingtrie, et en commandite à l'égard des propriétaires d'actions créées ci-après.

Art. 2. La société a pour objet la création et l'exploitation d'une fabrique de sucre indigène à Saint-Amand, chef-lieu de canton, arrondissement de Valenciennes (département du Nord).

Art. 3 La société prend la dénomination de : Fabrique de sucre de Saint-Amand.

Art. 4. MM. Bayard de la Vingtrie frères sont tous trois associés responsables et solidaires.

La raison sociale est : Charles BAYARD DE LA VINGTRIE.

Art. 6. La durée de la société est de quatorze années, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante.

La société peut être prolongée une ou plusieurs fois, sur la proposition des gérans, en vertu d'une décision de l'assemblée générale, prise conformément à l'article 58.

Art. 7. La société est et demeure définitivement constituée à partir de ce jour.

Art. 8. Le fonds social est fixé à cinq cent mille francs.

Art. 9. Il est divisé en cinq cents actions de mille francs chacune, dites de capital.

Art. 51. Il est créé six cent soixante-cinq actions de jouissance, dites bénéficiaires; ces actions représentent la valeur industrielle de l'entreprise.

En aucun cas, sous aucun prétexte, ni à la faveur d'aucune exception, les actions bénéficiaires ne portent bénéfice qu'après l'amortissement entier et le remboursement préalable des actions dites de capital.

Pour extrait :
Signé, TURQUET. (3011)

D'une sentence arbitrale rendue le trente janvier mil huit cent cinquante-un;

Entre M. Adèle-Théophile DAVY, ès-nom, négociant, demeurant à Paris, rue Guérin-Boisseau, 5, d'une part;

Et 1° M. Joseph-Maximilien POITEVIN père, demeurant à Paris, rue Constantine, 18, d'autre part;

2° M. Jean-Joseph-Marie MARTIN, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 16, aussi d'autre part;

Ladite sentence déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, enregistrée et duement revêtue de l'ordonnance d'exequatur, le trois février mil huit cent cinquante-un;

Il appert : que la société constituée entre les parties par actes passés devant Me Potier et son collègue, notaires à Paris, les sept, vingt-cinq, vingt-six février et trois mai mil huit cent quarante-six, trente juin et deux juillet mil huit cent quarante-sept, sous la raison sociale MARTIN, POITEVIN et Ce, enregistrés et publiés, sociétés ayant pour objet l'exploitation d'un fonds d'imprimerie en taille-douce, spécialement destiné aux imprimés des officiers ministériels;

A été dissoute, et que le sieur Davy, l'une des parties, et le sieur Jacques-Nicolas Lépine, expert en comptabilité, demeurant à Paris, rue de Trévise, 24, en ont été nommés liquidateurs.

Pour extrait :
Th. DAVY. (3005)

Cabinet de M. PERNET VALLIER, successeur de M. Rastoin de Bremont, avocat, boulevard Poissonnière, 12.

D'une sentence arbitrale rendue à Paris le huit février mil huit cent cinquante-un, par MM. Miolan et Hévoux, ladite sentence revêtue de l'ordre d'exéquatur de M. le président du Tribunal de commerce de Paris, en date du dix février mil huit cent cinquante-un, il appert : Que la société formée entre : 1° M. Benoit-Alexandre REDEAUX, négociant en épiceries; 2° M. Alexis BENARD, négociant en épiceries, demeurant tous deux à Paris, rue St-Merry, 19, ce dernier représenté par M. François-Louis-Auguste LEFRANÇOIS, licencié en droit, demeurant à Paris, rue de Grammont, 16, syndic définitif de la faillite dudit sieur Benard, ladite société ayant pour but l'exploitation d'un fonds de commerce d'épiceries en gros, rue Saint-Merry, 19, a été dissoute;

Et que M. Pernet Vallier, expert teneur de livres, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 12, a été nommé liquidateur avec tous les pouvoirs que la loi et l'usage attachent à cette qualité.

H. PERNET VALLIER. (3006)

D'un acte passé devant Me Leclerc, notaire à Saint-Denis (Seine), le dix-sept février mil huit cent cinquante-un, enregistré;

Il appert : Que MM. Louis-Théodore COURTILLET, demeurant à St-Denis, rue de la Charonnerie, 12; Ferdinand-Pierre BAUNAY, demeurant à Saint-Denis, cours Benoist, 6; et Joseph HAGENBACH, demeurant à Saint-Denis, rue Compoise, 63, tous imprimeurs sur étoffes, ont été nommés gérans de l'association fraternelle des imprimeurs sur étoffes de Paris et ses environs, pour l'année commençant ledit jour dix-sept février, dans l'assemblée générale des sociétaires tenue le vingt-huit janvier dernier, et que la signature sociale sera pour ladite année : COURTILLET, BAUNAY et HAGENBACH.

Pour extrait
LECLERC. (3010)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 31 JANV. 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur PAUL, négociant, rue Quincampoix, 54, nomme M. Hennecart juge-commissaire, et M. Magnier, rue Taitbout, 16, syndic provisoire (No 9769 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur JOLY (Vincent), md de charbons, gare d'Ivry, 26, le 22 février à 11 heures (No 9614 du gr.);

Du sieur LETULLE (Guillaume-Cynerius), limonadier, boul. St-Denis, 16, le 22 février à 11 heures (No 9704 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics

CONCORDATS.

Du sieur BILLAUD (Jacques-Suzanne-Hippolyte), md de toile, rue St-Honoré, 32, le 22 février à 11 heures (No 9643 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur GOURNAY, tailleur, rue de la Ferronnerie, 35, le 22 février à 3 heures (No 9642 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

MM. les créanciers de l'union de la faillite de dame HOUSSEMEN personnellement, mde de toile, rue des Deux-Boules, 12, sont invités à se rendre le 22 février à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics (No 9165 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat DEBAUDE.

Jugement du 4 février 1851, lequel homologue le concordat passé le 30 novembre 1850, entre le sieur DEBAUDE (Emile), anc. md de toiles, à Paris, rue des Deux-Boules, 12, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Debaude de 90 p. 100 en principal, intérêts et frais, de tous intérêts à écheoir et de tous frais non admis.

Les 10 p. 100 non remis payables en deux paiemens égaux, les 1er décembre 1855 et 1860 (No 9166 du gr.).

Concordat ROGER.

Jugement du 5 février 1851, lequel homologue le concordat passé le 22 janvier 1851, entre le sieur ROGER (Adolphe), commiss. en farines, à Paris, rue Coquillière, 36, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Obligation par le sieur Roger de payer à ses créanciers 10 p. 100 de leurs créances, dans un an, du 22 janvier; de plus, abandon par le sieur Roger à ses créanciers de tout l'actif de la faillite, à la disposition des syndics, autre que le mobilier; pour cet actif être réparti par les sieurs Boulet et Lavaud, commissaires.

Libération du sieur Roger au moyen de ce qui précède (No 9626 du gr.).

REFUS D'HOMOLOGATION.

Jugement du 4 février 1851, lequel refuse d'homologuer le concordat intervenu le 21 septembre 1850, entre la dame HOUSSEMEN, anc. mde de toiles, rue des Deux-Boules, 12, à Paris, et ses créanciers; dit que ce concordat sera considéré comme nul et non avenu; et, attendu que lesdits créanciers sont de plein droit en état d'union, ordonne leur convocation pour le maintien ou le remplacement des syndics (No 9165 du gr.).

RÉPARTITION.

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HORLIAC (Louis-Mathias), carrier, à St-Maurice, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue Rossini, 16, pour toucher un dividende de 5 fr. 96 cent. p. 100, unique répartition (No 9559 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 18 FÉVRIER 1851.

NEUF HEURES : Jacob, md de nouveautés, clôt. — Labrosse dit Luuyt, banquier, affirmation après union.

ONZE HEURES : Thoniel, d'Helle et Ce, fab. de wagons, clôt. — Petit, boulanger, redd. de comptes.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Marie-Eugénie-Noël DELIGNON et Hubert DELAPIERRE, à Paris, rue Cadet, 10. — A.-S. Glandaz, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Louise-Julie ROLLAND et François-Auguste WALLET, à Paris, rue des Deux-Ecus, 36. — Marchand, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 14 février 1851. — M. Sumpter, 35 ans, rue du Fg-St-Honoré, 30. — Mme Deschamps, 60 ans, rue du Rocher, 66. — M. Combes, 94 ans, rue de Penthièvre, 12. — M. de Lefrer, 56 ans, rue de la Pépinière, 11. — M. Delmont, 71 ans, passage de la Madeleine, 4. — M. Forion, 52 ans, rue Rambuteau, 35. — Mme veuve Guibert, 70 ans, rue de la Grande-Friperie, 2. — M. Louvelo, 36 ans, rue Rambuteau, 31. — Mme veuve Mouchel, 60 ans, rue Grenier-St-Lazare, 18. — Mme Therand, 60 ans, rue St-Claude, 10. — M. Pique, 87 ans, rue de la Roquette, 90. — M. de Crespy-le-Prince, 67 ans, rue du Cherche-Midi, 71. — Mlle Birot, 14 ans, rue Martignac, 24. — M. Mullet, 65 ans, rue Neuve-Plumet, 4. — Mme veuve Gaclet, 87 ans, rue Princesse, 1. — M. Jullien, 31 ans, rue Dauphine, 61. — Mme Lanneccastel, 28 ans, rue des Noyers, 17. — Mme Dubuisson, 57 ans, rue Gracieuse, 46. — M. Ledeux, 43 ans, rue de la Bûcherie, 3. — Mme Marteaux, 58 ans, rue d'Enfer, 57. — Mme Romagnesi, rue du Plâtre, 11.

Du 15. — M. Gran de Saint-Vincent, 61 ans, rue Godot-Mauroy, 13. — M. Leroy, 54 ans, rue de Berlin, 4. — M. Alexandre, 43 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 58. — M. Jacquemin, 65 ans, rue des Martyrs, 31. — M. Boucher, 14 ans, rue J.-J.-Rousseau, 32. — Mme veuve Peyrolles, 89 ans, boul. St-Denis, 26. — Mme Bauquel, 72 ans, rue St-Maur, 218. — M. Parjond, 27 ans, rue Pavée-St-Sauveur, 10. — M. Hadappe, 27 ans, rue de la Fidélité, 17. — Mme veuve Hotlier, 83 ans, rue du Temple, 103. — Mme Ganneval, 79 ans, cour Batave, 6. — M. Blanvillain, 23 ans, rue Jean-Pain-Mollet, 12. — M. Pinon, 24 ans, rue de Monsieur, 5. — Mlle Voll, 7 ans, rue de Bussi, 10. — M. Thuel, 19 ans, impasse des Feuillantines, 1. — M. Neumanne, 88 ans, rue Tripier, 13. — M. Ballesford, 45 ans, rue de la Montagne, 36.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Février 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,